

4/

Le Fort Profr



Donné à Jean Jacques Turvetina
par Monsieur le Conseiller Mallet

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

266

Cours univ. 42

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cinquième Partie du Droit Naturel
de M^r. Burlamaqui

Dans la quelle on explique les
différentes formes de Gouverne-
ment, les manières d'acquérir ou de
perdre la souveraineté, et les —
Devoirs réciproques des Sujets et des
Souverains.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. Cahiers



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 1.

Des diverses formes de Gouvernement.

1. Tous les Peuples ont senti qu'il étoit essentiel à leur sûreté et à leur bonheur, d'établir un Gouvernement. Ils se sont tous accordés en ce point, qu'il falloit nécessairement une Puissance souveraine, à la volonté de laquelle tout fut soumis en dernier ressort.

2. Mais plus l'établissement d'un souverain est nécessaire, plus aussi le choix en est important. C'est ce qui a fait que sur ce choix les Peuples se sont extrêmement divisés, et qu'ils ont confiés la souveraine Puissance en différentes manières, selon qu'ils ont ~~appréhendé~~ estimés que cela convenoit mieux à leur sûreté et à leur bonheur, et cela encore avec des combinaisons et des modifications qui peuvent beaucoup varier. C'est là l'origine des différentes formes de Gouvernement.



3. Il y a donc diverses formes de Gouvernemens selon les différens Sujets dans lesquels la souveraineté réside immédiatement, et quelle appartient ou à une seule personne, ou à une Assemblée plus ou moins composée: Et c'est ce qui fait la constitution de l'Etat.

4. On peut réduire toutes ces formes différentes à deux Classes générales, savoir aux formes simples et à celles qui sont composées ou mixtes, et qui se produisent du mélange ou de l'assemblage des formes simples.

5. Il y a trois formes simples de Gouvernement la Democratie, l'Aristocratie et la Monarchie.

6. Quelques Peuples plus dévotus que les autres ont placé la souveraine puissance dans la multitude elle-même, c'est à dire dans tous les Chefs de famille assemblés et réunis dans un Conseil. Et ce sont ces Gouvernemens qu'on appelle Populaires ou Democratiques.

7. Les autres plus hardis, passant dans l'extrémité opposée, ont établi la Monarchie, ou le Gouvernement d'un homme seul. Ainsi la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Monarchie est un Etat dans lequel la souveraine Puissance et tous les Droits qui lui sont essentiels — resident indivisément dans un seul homme — appelle Roy, Monarque ou Empereur.

8. D'autres ont suivi un milieu entre ces deux — extremités, et ont remis toute l'autorité souveraine à un Conseil, composé des Principaux d'entre les Citoyens: Et c'est le Gouvernement des Principaux autrement Aristocratique.

9. Enfin il y a eu d'autres Peuples qui se sont persuadé qu'il falloit, par un mélange des formes simples de Gouvernement établir un Gouvernement mixte, ou Composite; et en faisant un espee de partage de la souveraineté, en confier les différentes Parties en différentes mains. Tempérer par exemple la Monarchie par l'Aristocratie, et donner en même tems au Peuple quelque part à la souveraineté. Et c'est ce qui peut s'exécuter en différentes manières.

10. Pour connoître plus particulièrement la nature de ces différentes formes de Gouvernement il faut remarquer que, comé dans les Démocraties

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le Souverain est une personne morale composée — par la réunion de tous les chefs de famille en une seule volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa Constitution.

1.^o Qu'il y ait un certain lieu et de certain temps réglés pour délibérer en commun des affaires publiques. Sans cela, les Membres du Conseil Souverain pourroient s'assembler en divers tems, ou en divers lieux; d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité, essentielle à l'Etat.

2.^o Il faut établir pour Règle que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tous.

Autrement on ne sauroit terminer aucune affaire étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une propriété essentielle d'un Corps moral, que le sentiment du plus grand nombre de ceux qui le composent passe pour la volonté de tout le Corps.

3.^o Enfin, il est essentiel à l'établissement d'une Démocratie, que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer l'Assemblée du Peuple

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dans les cas extraordinaires, et de faire exécuter les
 Décrets de l'Assemblée Souveraine.

à expédier en
 son nom les
 affaires ordinai-
 res.

Car puisque le Conseil Souverain ne peut pas toujours
 être sur pied, il est bien évident qu'il ne sauroit pourvoir
 à tout par lui même.

11. Pour ce qui regarde les Aristocraties; puisque la
 Souveraineté réside dans un Conseil ou un Sénat com-
 -posé des Principaux de la Nation, il faut nécessaire-
 -ment que les mêmes conditions qui sont essentielles à
 la Constitution de la Démocratie et dont nous venons
 de parler, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

12. D'ailleurs l'Aristocratie peut être de deux sortes:
 savoir ou de naissance et héréditaire, ou élective.

L'Aristocratie de naissance, ou héréditaire, est celle
 qui est renfermée dans un certain nombre de familles,
 à la quelle la seule naissance donne Droit, et qui
 passe des Pères aux Enfants, sans aucun choix, et à
 l'exclusion de tous les autres.

L'Aristocratie Elective est au contraire celle dans
 la quelle on ne parvient au Gouvernement que par
 une Election, et sans que la naissance seule donne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aucun droit.

13. Enfin une remarque, qui s'applique également aux Démocraties et aux Aristocraties, est que, dans un Etat Populaire, ou dans un Gouvernement des Princi-
= paux, chaque Citoyen ou chaque Membre du Conseil
Suprême, n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une
partie. Mais ce Pouvoir reside ou dans l'Assemblée du
Peuple convoquée selon les Loix, ou dans le Conseil
des Principaux. Car autre chose est d'avoir une partie
de la Souveraineté, et autre chose d'avoir le Droit de
Suffrage dans une Assemblée revêtue du Pouvoir
Souverain.

BIBLIOTHÈQUE

14. Pour ce qui est de la Monarchie, elle s'établit
lors que le Corps entier du Peuple confère l'autorité
Souveraine à un seul homme, ce qui se fait par une
Convention entre le Roy et les Sujets, comme nous
l'avons expliqué cy devant.

15. Il y a donc cette différence essentielle entre la
Monarchie et les deux autres formes de Gouvernement,
Que dans les Démocraties, et dans les Aristocraties,
l'exercice actuel de l'Autorité Souveraine, les ordon-
= nances, et les délibérations dépendent du concours de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

certaines circonstances, de certain tems et de certains lieux. Au lieu que dans une Monarchie, du moins lorsqu'elle est simple et absolue; le Souverain peut donner ses ordres en tout tems et en tout lieu. Rome est par tout ou se trouve l'Empereur.

16. Une autre remarque, qui trouve naturellement sa place ici, c'est que dans une Monarchie, lorsque le Roy ordonne quelque chose de contraire à la Justice et à l'équité, il pèche certainement; parce qu'en lui la volonté Civile et la volonté philisque ne sont qu'une même chose. Mais lorsque l'Assemblée du Peuple, ou un Senat prend quelque résolution injuste, il n'y a que ceux d'entre les Citoyens ou les Senateurs dont l'avis l'a emporté qui se rendent véritablement coupables; et non point ceux qui ont été d'un avis opposé.

17. Voilà pour les formes simples de Gouvernement. A l'égard des Gouvernemens mixtes, ou Composés, ils s'établissent, comme nous l'avons dit, par le concours des trois formes simples, ou de deux seulement, lors, par exemple, que le Roy, les Principaux et le Peuple; ou simplement les deux derniers partagent entr'eux les différentes Parties de la Souveraineté; en sorte que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les uns en administrent quelques Parties, et les autres d'autres, et cette combinaison peut se faire en plusieurs manieres, comme on le voit dans la plupart des —
Republiques.

18. Il est vray qu'à considerer la souveraineté en — elle même, et dans le point de plenitude et de perfec-
-tion, tous les droits quelle renferment doivent origi-
-nairement appartenir à vne seule et même personne,
ou à vn seul et même Corps, sans division ny par-
-tage; tellement qu'il ny ait qu'une seule volonté —
-suprême qui gouverne l'Etat. Il ne sauroit à propre-
-ment parler, y avoir plusieurs souverains dans vn —
Etat, en sorte qu'ils puissent agir comme il leur plaît,
indépendamment l'un de l'autre, & même d'une maniere
oposée. Cela est moralement impossible, et tendroit
tout manifestement à la mort, à la ruine de la
société.

19. Mais cette unité de la Puissance Suprême —
n'empêche pas que le Corps entier de la Nation dans
la quelle elle reside originairement, ne puisse par la
Loy fondamentale, regler le Gouvernement de maniere,
qu'elle commette l'exercice des différentes Parties du

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Pouvoir souverain a différentes personnes ou a différents Corps, qui pourront agir chacun indépendamment les uns des autres dans l'étendue des droits qui leur sont confiés mais toujours d'une manière subordonnée aux Loix, dont ils les tiennent.

20. Et pourvu que les Loix fondamentales, qui établissent cette espèce de partage de la souveraineté, règlent si bien les Limites respectives du Pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voye aisément l'étendue de la Jurisdiction de chacune de ces Puissances collatérales ce partage ne produit, ni pluralité de Souverains, ni confusion entre eux, ni aucune irrégularité dans le Gouvernement.

21. En effet, il n'y a jamais ici à proprement parler, qu'un seul Souverain, qui ait en lui même la plénitude de la souveraineté, il n'y a qu'une volonté Suprême. Ce Souverain, c'est le Corps même de tous les Citoyens, formé par la réunion de tous les ordres de l'Etat; et cette volonté Suprême, c'est la Loy elle même, par la quelle le Corps entier de la Nation fait connoître sa volonté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

22. Ceux qui partagent ainsi entr'eux la Souveraineté, ne sont donc à bien dire, que les Exécuteurs de la Loy: puisque c'est de la Loy même qu'ils tiennent leur pouvoir. Et comme ces Loix fondamentales sont de véritables Conventions (paeta couventa) entre les différens ordres de la République, (voy. ci dessus Part. IV. Ch. VII. n. 35. et suiv.) par lesquels ils stipulent les uns des autres que chacun d'eux aura telle, ou telle part à la Souveraineté, et que cela établira la forme du Gouvernement, il est évident que chacune des Parties contractantes acquiert ainsi un droit primitif d'exercer le Pouvoir qui lui est accordé & de se le retenir.

23. Elle ne sauroit même en être dépourvue malgré elle et par la seule volonté des autres, — aussi longtems du moins qu'elle n'en fait usage que d'une manière conforme aux Loix, ou qui n'est pas manifestement et totalement opposée au Bien public.

24. En un mot, la Constitution de ces Gouvernemens

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne peut être changée que de la même manière et par la même méthode, par la quelle on l'établit; C'est à dire par le concours unanime de toutes les Parties contractantes, qui ont ^{fixées} formé le Gouvernement par le contract primitif d'association.

25. Cette économie du Gouvernement, cette Constitution d'Etat ne détruit donc nullement l'unité qui convient à un Corps moral, composé de plusieurs Personnes ou de plusieurs Corps réellement distincts et séparés; mais joints ensemble par un engagement réciproque, par une Loy fondamentale, qui n'en fait qu'un Seul Tout.

26. Il résulte de ce que l'on vient de dire sur la nature des Gouvernemens mixtes ou composés, que dans tous ces Gouvernemens la Souveraineté y est toujours limitée. Car comme toutes les différentes branches ne sont pas confiées à une seule personne, mais qu'elles sont remises en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au Gouvernement se trouve restreint par —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cela même, et la Puissance de l'un tient la Puissance de l'autre en respect; ce qui produit un balancement de Pouvoir et d'autorité, qui assure le Bien public et la Liberté des Particuliers.

27. Mais à l'égard des Gouvernemens simples la Souveraineté peut y être ou absolue, ou limitée. Ceux qui ont en main la Souveraineté l'exercent quelque fois d'une manière absolue, & quelque fois d'une manière limitée, par des Loix fondamentales, qui mettent des bornes à la Puissance du Souverain, par rapport à la manière dont il doit Gouverner.

28. Surquoy il est à propos de remarquer, que toutes les circonstances accidentelles qui peuvent modifier les Monarchies ou les Aristocraties simples, et qui limitent en quelque sorte la Souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du Gouvernement, qui demeure toujours le même.

Un Gouvernement peut tenir quelque chose d'un

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

autres lors que la manière dont le Souverain —
Gouverne semble empruntée de la forme du —
dernier, mais il ne change pas de nature pour cela.

29. Par exemple, dans un Etat Démocratique,
le Peuple peut charger du soin de plusieurs affaires,
ou un Chef, ou un Sénat: Dans un Etat Aristocra-
-tique, il peut y avoir un principal Magistrat,
revêtu d'une autorité particulière, ou même une
assemblée du Peuple, que l'on consulte quel que fois,
ou enfin dans un Etat Monarchique, les affaires
importantes peuvent être proposées dans un —
Sénat &c. Mais toutes ces circonstances acciden-
-telles ne changent rien à la forme du Gouverne-
-ment, il n'y a pas pour cela un partage de la
Souveraineté, & l'Etat demeure toujours, ou
purement Démocratique ou Aristocratique,
ou Monarchique.

30. En effet, il y a une grande différence entre
exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir
Etranger et précaire, dont on peut être dépouillé

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient.
 Ainsi ce que fait le Caractère essentiel des Répu-
 bliques mixtes ou composées, et qui les distingue
 des Gouvernemens simples, c'est que les différens
 ordres de l'Etat, qui ont part à la Souveraineté
 possèdent les Droits qu'ils exercent par un titre égal,
 c'est à dire, en vertu de la Loy fondamentale; et
 non pas à titre de simple Commission, comme si
 l'un n'étoit que le ministre ou l'exécuteur de la
 volonté de l'autre.

Il faut donc bien distinguer ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{GENÈVE} deux choses, la
forme du Gouvernement, et la manière de gouverner.

31. Telles sont les principales remarques qui se
 présentent sur les différentes formes de Gouvernement,
 Pufendorf explique la chose d'une manière un peu
 différente. Il appelle irreguliers les Gouvernemens
 que nous avons appelé mixtes, et reguliers, les
 Gouvernemens simples; Voy. D. de la N. et des G.
 Liv. VII. Ch. V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

32. Mais cette régularité n'est qu'une régularité en idée. La véritable Règle de pratique doit être celle qui est la plus conforme au but des Sociétés Civiles, en supposant les hommes tels qu'ils sont ordinairement, et le train commun des affaires du monde, selon l'expérience de tous les Lieux et de tous les Siècles. Or bien loin que sur ce pié là, les Etats où tout dépend le plus d'une seule volonté, soient les plus heureux on peut assurer que ce sont ceux dont les sujets ont lieu le plus souvent de regretter la perte de leur indépendance naturelle.

33. Au reste, il en est du Corps Politique comme du Corps humain; et on distingue un Etat sain et bien constitué, d'un Etat malade.

34. Ces maladies viennent ou de l'abus du Souverain, ou de la mauvaise constitution de l'Etat: et il faut en chercher la cause dans les défauts de ceux qui gouvernent, ou dans les défauts du Gouvernement.

35. Dans les Monarchies, ce sont des défauts de la personne, quand le Roy n'a pas les qualités

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nécessaires pour regner; qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien public, et qu'il livre ses Sujets en proie à l'ambition, ou à l'avarice de ses Ministres &c.

36. À l'égard des Aristocraties, ce sont des défauts des Personnes, lors que la Briquerie et les autres voyes obliques donnent entrée dans le Conseil à des scelerats ou à des gens incapables, à l'exclusion des Personnes de mérite; ^{lors qu'il se forme des factions et des cabales,} lors que les Grands traitent le Peuple en Esclave &c.

37. Enfin, l'on voit aussi quelque fois dans les Démocraties, des brouillons troubler les assemblées, l'envie opprimer le mérite &c.

38. Pour les défauts du Gouvernement, il peut y en avoir de plusieurs sortes.

Par exemple: si les Loix de l'Etat ne sont pas conformes au naturel du Peuple: comme si elles tendoient à tourner du côté des Armes un Peuple qui n'est point belliqueux, mais qui est propre aux Arts de la Paix.

Si ces Loix ne sont pas conformes à la Situation et aux qualités du Pais. On fait mal par exemple

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de ne pas favoriser le Commerce et les manufactures dans un Pays bien situé pour cela, et qui produit ce que est nécessaire.

Si la constitution de l'Etat rend l'expédition des affaires fort lente, ou fort difficile: Comme en Pologne; ou l'opposition d'un seul membre de l'Assemblée rompt la Diete.

39. On désigne ordinairement ces défauts dans le Gouvernement, par des noms particuliers

La Corruption de la monarchie s'appelle Tirannie, Oligarchie, c'est l'abus de l'aristocratie.

Et l'abus des Démocraties s'appelle Ochlocratie.

Mais il arrive souvent que ces mots dans l'application qu'on en fait, marquent moins un véritable défaut, ou une maladie dans l'Etat, que quelque passion, ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient.

40. Il ne nous reste pour finir ce Chapitre qu'à dire quelque chose de ces Etats composés, qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers.

On peut les définir un assemblage d'Etats parfaits,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

étroitement unis par quelque lien particulier, en sorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul Corps, par rapport aux choses qui les intéressent en commun, quoi que chacun d'eux conserve d'ailleurs la souveraineté pleine et entière indépendamment des autres.

41. Cet assemblage d'Etats se forme, ou par l'union de deux, ou de plusieurs Etats distincts sous un seul et même Roy, comme étoient par exemple l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande avant l'union qui s'est faite de nos jours de l'Ecosse avec l'Angleterre; ou bien lors que plusieurs Etats indépendans, se confédèrent, pour ne former ensemble qu'un seul Corps. Telles sont les Provinces Unies des Pays bas, les Cantons Suisses.

42. La première sorte d'union, peut se faire ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou lors qu'un Peuple se choisit pour Roy un Prince qui étoit déjà souverain d'un autre Royaume. En sorte que ces différens Etats viennent à être réunis sous un seul Prince, qui les gouverne chacun en particulier par ses Loix fondamentales.

43. Pour les Etats composés qui se forment par

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la confédération perpétuelle de plusieurs Etats, il faut remarquer que cette confédération est le seul moyen par lequel plusieurs petits Etats, trop foibles pour se maintenir chacun en particulier contre leurs Ennemis communs, puissent conserver leur Liberté.

44. Ces Etats confédérés s'engagent, les uns envers les autres, à n'exercer que d'un commun accord certaines parties de la Souveraineté; surtout celles qui concernent leur défense mutuelle, contre les Ennemis du dehors. Mais chacun des confédérés retient une entière liberté d'exercer comme il le juge à propos les Parties de la Souveraineté, dont il n'est pas fait mention dans l'acte de ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~de~~ ^{DE GENÈVE} confédération, comme devant être exercées en commun.

45. Enfin, il est absolument nécessaire, dans les Etats confédérés, que l'on marque certains tems et certains lieux pour s'assembler ordinairement; et que l'on nomme quelque membre, qui ait le pouvoir de convoquer l'assemblée, pour les affaires extraordinaires et qui ne peuvent souffrir de retardement. Ou bien l'on peut, en prenant un autre parti, établir une assemblée qui soit toujours sur pied, -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

composée des Deputés de chaque Etat, et qui expé-
dient les affaires communes, suivant les Ordres
de leurs Supérieurs.

Chapitre 2.

Essai sur cette Question

Quelle est la meilleure forme de
Gouvernement?

1. C'est sans contredit une des plus belles
Questions de la Politique, et qui partage le plus
les Esprits, que de déterminer quelle est la meil-
leure forme de Gouvernement.

2. Chaque forme de Gouvernement a ses
avantages et ses inconvéniens, qui en sont insé-
parables. Ce seroit en vain qu'on chercheroit
un Gouvernement parfait de tous points; et
quelque parfait qu'il paroisse dans la Spéculation,
il est certain que dans la Pratique, et entre les
mains des hommes, il sera toujours accompagné

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de quelques défauts, aussi longtems que ce seront
des hommes qui gouverneront des hommes.

3. Mais si l'on ne peut pas parvenir icy à la
précision que la perfection demande, il est pour-
tant vray qu'il y a du plus et du moins, et de différens
degrés, entre lesquels la prudence peut se deter-
miner. Ce Gouvernement doit passer pour le plus
parfait qui parvient le plus à sa fin, et qui ren-
ferme le moins d'inconvénient. Quoi qu'il en soit,
l'examen de cette Question fournit des Leçons
très utiles et aux Peuples et aux Souverains.

4. Il y a longtems que l'on dispute la dessus.
Rien n'est plus intéressant sur cette matière,
que ce que nous lisons dans le Perse de l'Histoire
Herodote; Il nous raconte ce qui se passa dans le
Conseil des Sept Grands de la Perse, quand il
s'agissoit de rétablir le Gouvernement, après
la mort de Cambyses, et la punition du Mage,
qui avoit usurpé le Thrône, sous pretexte d'être
Smerdis fils de Cyrus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Otanes opina qu'on fit une République de la Perse, et parla, à peu près, en ces termes.

" Je ne suis pas d'avis qu'on mette le Gouvernement
" entre les mains d'un seul. Vous savez jusqu'à quel
" excès Cambyse s'est porté, et jusqu'à quel point
" d'insolence nous avons vu passer le Mage. —

" Comment l'Etat peut-il être bien gouverné —
" dans une monarchie, où il est permis à un seul
" de ^{faire} tout à sa fantaisie? Une autorité sans —
" frein corrompt l'homme le plus vertueux, et le
" dépouille de ses meilleures qualités.

" L'envie et l'insolence naissent des Riches et des
" prospérités présentes, et tous les autres vices —
" découlent de ces deux là, quand on est maître
" de toutes choses. Les Rois haïssent les gens de
" bien qui s'opposent à leurs desseins injustes, et ils
" caressent les méchants qui les favorisent. Un
" seul homme ne peut pas tout voir par ses pro-
" pres yeux. Il écoute souvent les mauvais —
" rapports et les fausses accusations. Il —
" renverse les Loix et les Coutumes du Païs, il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

« ataque l'honneur des femmes, il fait mourir les
 « innocens par son caprice et par sa Puissance.

« Quand la multitude a le Gouvernement en
 « main, l'égalité qu'il y a parmi les Citoyens em-
 « pêche toutes ces maux. Les Magistrats y sont
 « élus par le sort; ils y rendent compte de leur
 « administration, et y prennent en commun les
 « résolutions. Je crois donc que nous devons rejeter
 « la Monarchie, et introduire le Gouvernement
 « Populaire, parce qu'on trouve plutôt toutes ces
 « choses en plusieurs endroits qu'en un seul. Ce fut là
 « le sentiment d'Otanes.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

6. Mais Megabyses parla pour l'aristocratie
 « J'approuve, dit-il, le sentiment d'Otanes d'exterminer
 « la Monarchie: mais je crois qu'il n'a pas pris le
 « bon chemin, quand il a voulu nous persuader de
 « remettre le Gouvernement à la discrétion de la
 « multitude. Car il est certain qu'on ne peut rien
 « imaginer de moins sage et de plus insolent que
 « la Populace. Pourquoi se retirer de la Puissance
 « d'un seul, pour s'abandonner à la Tyrannie de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

" Multitude aveugle et déréglée? Si un Roy fait
 " quelque ~~chose~~ entreprise, il est du moins en État
 " d'écouter les autres; Mais le Peuple est un monstre
 " aveugle qui n'a ni raison ni capacité. Il ne
 " connoît ni la bienséance, ni la vertu, ni ses
 " propres intérêts. Il fait toutes choses avec précipi-
 " tation sans jugement et sans ordre, et ressemble
 " à un Torrent qui marche avec impetuosité, et
 " à qui on ne peut donner de bornes. Si on souhaite
 " donc la Ruine des Perses, qu'on établisse parmi
 " eux le Gouvernement Populaire. Pour moi,
 " je suis d'avis qu'on fasse ^{choix} de quelques gens
 " de bien et qu'on mette entre leurs mains le
 " Gouvernement et la Puissance. Tel étoit
 " le sentiment de Mégabyse

7. Après lui Darius, parla en ces termes
 " Il me semble qu'il y a beaucoup de Justice dans
 " le discours qu'a fait Mégabyse contre l'État
 " Populaire. Mais il me semble aussi que toute
 " la raison n'est pas de son côté, quand il préfère
 " le Gouvernement d'un petit nombre à la —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

* BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

« qui se sera rendu agréable au Peuple, et qui aura
 « acquis de l'autorité sur la Multitude, découvrent
 « leurs trames, et fasse voir leur perfidie. Alors
 « cet homme se montre véritablement Monarque
 « et de là on peut reconnoître que la Monarchie
 « est le Gouvernement le plus naturel, puisque les
 « séditions de l'Aristocratie, et les Corruptions de
 « la Démocratie, nous font revenir également à
 « l'unité de la Puissance Suprême.

L'opinion de Darius fut approuvée, et le Gouver-
 nement de la Perse demeura Monarchique.

Nous avons cru ce morceau d'Histoire assez
 intéressant pour le rapporter ici.

8. Pour se déterminer sûrement sur cette
 question il faut reprendre la chose dès les principes.
 La liberté, (et sous ce mot il faut entendre tous
 les biens les plus précieux) la liberté a deux
 écueils à craindre dans la Société Civile, le
 premier, la licence, le desordre, la confusion,
 le second l'oppression, qui vient de la Tirannie.

9. Le premier de ces maux vient de la Liberté

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

même, lors qu'elle n'est pas tenue en règle, & le second du remède que les hommes ont imaginé, contre ce premier mal, je veux dire la souveraineté.

10. Le comble du bonheur et de la prudence humaine, c'est de savoir se garantir de ces deux écueils. Le seul moyen de s'en mettre à couvert c'est une souveraineté bien entendue, un Gouvernement formé avec de telles précautions qu'en bannissant la licence il n'amène point la Tyrannie.

11. C'est dans cet heureux ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} ~~temperament~~ ^{temperament} qu'il faut prendre l'idée générale d'un bon Gouvernement, c'est tout visiblement celui, qui fuyant les extrêmes est tellement propre à pourvoir au bon ordre et au besoin du dedans et du dehors, qu'il fait en même tems au Peuple des sûretés suffisantes, qu'il ne s'écartera jamais de cette fin.

12. Mais quel est donc entre tous les Gouvernements celui qui approche le plus de cette perfection? Avant que de répondre à cette question, il est

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à propos de remarquer quelle est fort différente de celle par la quelle on demanderoit, Quel est le Gouvernement le plus légitime.

13. Sur cette dernière Question, il faut dire que les Gouvernemens de quelque espèce qu'ils soient, qui ont pour fondement un acquiescement libre des Peuples, ou exprès, ou justifié par une longue et paisible possession, sont tous également légitimes.

Aussi longtems du moins, que par l'intention du Souverain, ils tendent à faire le bonheur des Peuples.

Aussi il n'y a d'autre cause qui puisse dégrader un Gouvernement, qu'une violence ouverte et active, elle, soit dans son établissement, soit dans son exercice, je veux dire, l'usurpation, ou la Tyrannie.

14. Pour revenir à notre Question principale : Je dis que le meilleur Gouvernement n'est, ni une Monarchie absolue, ni un Gouvernement pleinement populaire. Le premier est trop fort, il prend trop sur la liberté, et penche trop à la Tyrannie; le second est trop faible, il livre trop les Peuples à eux mêmes, il va à la confusion et à la licence.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15. Il seroit à souhaiter pour la gloire des Souverains et pour le bonheur des Peuples, que l'on put contester le fait à l'égard des Gouvernemens — absolus.

Il ne le dire, rien n'approche d'un Gouvernement absolu, entre les mains d'un Prince sage et vertueux. L'ordre, la diligence, le secret, la promptitude dans l'exécution, la subordination, les projets les plus grands, les exécutions les plus heureuses, en sont les effets assurés. Les dignités, les honneurs, les récompenses et les peines, tout s'y dispense avec justice et avec discernement. Un si beau règne est le Siècle d'or.

16. Mais aussi pour regner de la sorte il faut un génie supérieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience et une application sans relâche. L'homme dans une si haute élévation est rarement capable de tant de choses. La multitude des objets le dissipe, l'orgueil le séduit, la volupté le tente; et la flatterie qui est la peste des Grands, lui fait encore plus de mal que tout le reste. Il est difficile de résister

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à tant de pièges. Ce qu'il arrive pour l'ordinaire, c'est qu'un Prince maître de tout, se laisse aisément emporter à ses Passions et par conséquent à rendre ses Sujets malheureux.

17. De là vient le dégoût des Peuples pour les Gouvernemens absolus, et ce dégoût va quelque fois jusqu'à l'aversion et à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Politiques de faire deux réflexions importantes.

I. La première; Qu'il est rare de voir dans un Gouvernement absolu, les Peuples s'intéresser à sa Conservation; accablés par le faix qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une Révolution qui ne sauroit empirer leur état.

II. La seconde; c'est qu'il est de l'intérêt de tous les Princes, d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement, et pour cela de leur en faire part par des Privilèges qui leur assurent leur liberté.

Rien au monde n'est plus propre à faire la sûreté des Princes au dedans, leur Puissance au dehors,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et leur gloire à tous égards.

18. On a dit, du Peuple Romain, que tant qu'il a combattu pour ses propres intérêts, il a été invincible. Mais dès qu'il fut devenu — Esclave sous des maîtres absolus, il devint lâche et sans courage. Il ne demanda plus que du Pain et des Spectacles. Sanem et Circenses.

19. Au contraire dans les Etats ou les Peuples ont quelque part au Gouvernement, tous les Particuliers s'intéressent au Bien public, parce que chacun selon sa qualité et son mérite, participe aux avantages des bons succès, ou se ressent des pertes. C'est là ce qui rend les hommes habiles et généreux ; c'est ce qui leur inspire un amour ardent pour la Patrie, un courage invincible et à l'épreuve des plus grands revers.

20. Lorsque Hannibal eut gagné quatre Batailles sur les Romains, et qu'il leur eut tué plus de Deux Cent mille hommes ; lors qu'à peu près dans le même tems, les deux Braves —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Scipions eurent été taillés en pièces en Espagne, —
 outre plusieurs pertes considérables sur Mer et dans
 la Sicile; qui est ce? qui auroit pu penser que Rome
 eut encore pu résister à ses Ennemis. Cependant
 la vertu de ses Citoyens, l'amour qu'ils portoient à
 leur Patrie, l'intérêt qu'ils prenoient au Gouverne-
 -ment, augmentèrent les forces de cette République,
 au milieu de ses Calamités, Enfin elle surmonta
 tout.

On trouve chez les Lacédémoniens et les Athéniens
 plusieurs exemples qui justifient la même vérité.

21. Tous ces avantages BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE ne se trouvent point dans
 les Gouvernemens absolus. On peut avancer sans
 indiscretion, que c'est un défaut essentiel de ces
 Gouvernemens de ne pas intéresser les Peuples à
 leur conservation, et que d'ailleurs ils sont trop forts,
 qu'ils tendent trop à la violence, et pas assez au
 bien des Sujets.

22. Tels sont les Gouvernemens absolus. Les
 Populaires ne valent pas mieux; et on peut dire
 qu'ils n'ont rien de bon que la Liberté qu'ils —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

laissent aux Peuples d'en choisir un meilleur.

23. Les Gouvernemens absolus ont du moins deux avantages; le premier qu'ils ont de tems en tems de bons intervalles, lors qu'ils se trouvent entre les mains d'un bon Prince: Le second c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution.

24. Mais le Gouvernement Populaire n'en a aucun. Formé par la Multitude il en prend tous les Caracteres. La Multitude est un mélange de toutes sortes de Gens: Un petit nombre d'habiles, assez de bon sens et de bonnes intentions, un beaucoup plus grand nombre sur qui on ne sauroit compter, qui n'ont rien à perdre, et à qui par conséquent il n'est pas sur de se confier.

D'ailleurs la Multitude produit toujours la lenteur et le desordre; et le secret et la prévoyance sont des avantages qui lui sont inconnus.

25. Ce n'est pas la Liberté qui manque dans

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les Gouvernemens Populaires, il ny en a que trop, elle y degene en licence. De la vient qu'ils sont toujours foibles et chancelans. Les emotions du dedans, ou les ataquent du dehors, les jettent souvent dans la consternation. C'est leur sort ordinaire d'être la proye de l'ambition de quelques Citoyens, ou de celles des Etrangers et de passer ainsi, de la plus grande liberte dans la plus grande servitude.

26. C'est ce que l'experience a justifié chez cent Peuples differens. Aujourd'hui même la Bologne est un exemple parlant des defauts du Gouvernement Populaires, de l'Anarchie et des desordres qui y regnent. Elle est le jouët de ses Citoyens et des Etrangers, et tres souvent un champ de carnage. Parce que sous l'apparence d'une Monarchie, c'est en effet un Gouvernement beaucoup trop Populaire.

27. Il ne faut que lire les Histories de Florence et de Genes pour y voir un Tableau

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

au vif des malheurs que les Républiques éprouvent de la part de la Multitude, lors qu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes et Athènes en particulier, la plus considérable de celles de la Grèce, mettent cette vérité dans le plus grand jour.

28. Rome enfin a péri par les mains du Peuple. La Royauté lui avoit donné la naissance, Les Patriciens qui composoient le Senat, en l'affranchissant de la Royauté, l'avoient rendue Maîtresse de l'Italie, le Peuple arracha peu à peu, par le moyen des Tribuns toute l'autorité du Senat. Des lors on vit la discipline se relâcher et faire place à la licence; et enfin cette République fut conduite insensiblement, par les mains même du Peuple, à la plus basse servitude.

29. On ne sauroit donc douter après tant d'expériences, que le Gouvernement Populaire ne soit le plus foible, et le plus mauvais des Gouvernemens. Et certainement si l'on considère quelle est l'éducation du commun Peuple, son

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

assujettissement au travail, son ignorance et sa grossièreté, l'on reconnoittra sans peine qu'il est fait pour être gouverné, et nullement pour gouverner les autres, et que le bon ordre & son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

30. Si donc le Gouvernement de la Multitude, non plus que le Gouvernement absolu d'un seul, n'est point propre à faire le bonheur d'un Peuple, il s'ensuit que les meilleurs Gouvernements sont ceux, qui sont tellement tempérés qu'en s'éloignant également de la Tyrannie et de la Licence, ils procurent aux Sujets un bonheur assuré.

31. Il y a en général deux voyes pour trouver ce tempérément; La première consiste à mettre la Souveraineté dans un Conseil, tellement composé par le nombre et par le Choix des Personnes, que l'on puisse moralement s'assurer qu'il n'aura d'autres intérêts que ceux de la Société, et qu'il lui en rendra toujours un bon compte, et c'est ce que l'on voit assez heureusement pratiqué dans la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

part des Républiques.

32. La seconde est de limiter par des loix —
fondamentales la souveraineté du Prince; ou
dans les Etats Monarchiques, de ne donner à la
Personne qui jouit des honneurs et du titre de la
souveraineté, qu'une partie de l'autorité souveraine
et de mettre l'autre dans des mains séparées, par
exemple dans un Conseil, dans un Parlement, et
c'est ce qui produit les Monarchies limitées. Voy.
cy des. Part. IV. Ch. VII. N. 26. et suiv.

33. A l'égard des Monarchies, il convient par
exemple, que le Pouvoir ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~de l'État~~, le Pouvoir —
Legislatif, et le Pouvoir de lever des subsides, soient
remis en différentes mains, afin qu'on ne puisse
pas en abuser facilement.

On comprend bien que ces modifications peuvent
se faire en différentes manières. La Règle générale
que la Prudence veut que l'on suive, c'est de limiter
attès le Pouvoir du Prince, pour qu'on n'en ait rien
à craindre, mais en même tems de ne pas aller
à l'excès de peur d'affaiblir tout à fait le Gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

34. En suivant ce juste milieu, les Peuples jouiront de la plus parfaite liberté; puis qu'il, ont toutes les sûretés morales que le Prince n'abusera pas de son Pouvoir. Le Prince d'un autre côté, étant pour ainsi dire dans la nécessité de faire son devoir, a fermement considéré son autorité, et jouit du plus grand bonheur et de la plus solide gloire. Car comme la félicité des Peuples, est la fin du Gouvernement, elle est aussi le fondement le plus assuré du Trône. Voy. cy desus.

35. Cette espèce de Monarchie limitée, de Gouvernement mixte, réunit les principaux avantages de la Monarchie absolue, du Gouvernement aristocratique et du Populaire, et il écarter en même tems les dangers et les inconveniens qui leur sont particuliers. C'est donc là, ce heureux temperamment que nous cherchions.

36. C'est aussi ce que l'expérience de tous les tems à toujours justifié. Tel étoit le Gouvernement de Sparte. Lycurgue sachant que les trois sortes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de Gouvernemens simples, avoient chacune de
grands inconveniens ; que la Royauté dégénéroit
aisément en Pouvoir arbitraire et Tyrannique,
l'Aristocratie en un Gouvernement injuste de
quelques Particuliers ; et la Démocratie en une
Domination aveugle et sans Règle ; Lycurgue
disje, crut devoir faire entrer ces trois Gouver-
nemens dans celui de Sparte, et comme les
fondre en un seul, en sorte qu'ils se servissent
l'un à l'autre de remède et de Contrepoids.

Ces Sage Legislateurs BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE trompa point, et
nulle République n'a conservé si longtems ses
Loix, ses usages et la Liberté que celle de Sparte.

37. On peut dire que le Gouvernement des
Romains, sous la République, réunissoit en
quelque sorte comme celui de Sparte, les trois
especes d'autorité. Les Consuls tenoient la place
des Rois ; Le Senat formoit le Conseil public, et
le Peuple avoit aussi quelque part à l'adminis-
tration des affaires.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

38. Si l'on veut des exemples plus modernes — l'Angleterre n'est elle pas aujourd'hui une preuve sensible de la bonté des Gouvernemens mixtes, des Monarchies tempérées? Y a-t'il une Nation, toutes proportions gardées, qui jouisse au dedans d'une plus grande prospérité, et d'une plus grande considération au dehors?

39. Les Nations du Nord qui s'emparèrent de l'Empire Romain, avoient porté dans les Païs où Elles s'établirent cette espece de Gouvernement, qui pour cela fut appelé Gothique. Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes; et l'expérience nous montre que les Etats qui ont retenu cette forme de Gouvernement s'en sont beaucoup mieux trouvés, que ceux qui ont tout réduit au Gouvernement absolu d'un seul.

40. Pour les Gouvernemens Aristocratiques il faut d'abord distinguer l'Aristocratie de naissance de l'Elective.

L'Aristocratie de naissance a plusieurs avantages, mais elle a aussi de grands inconveniens —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Elle inspire de l'orgueil à la Noblesse qui gouverne, et elle entretient entre les Grands et le Peuple, une séparation, un mépris, et une jalousie, qui causent de grands maux.

41. Mais l'Aristocratie élective a tous les — avantages de la première, sans en avoir les défauts. Comme il n'y a nul privilège d'exclusion et que la porte des Emplois est ouverte à tous les Citoyens, on n'y voit n'y orgueil ni séparation; il y a au contraire une émulation générale entre tous les Citoyens, qui tourne toute au Bien public, et qui contribue infiniment à conserver la —
 LIBRAIRIE DE GENÈVE
 Liberté.

42. Ainsi si l'on suppose que dans une Aristocratie élective, la Souveraineté soit entre les mains d'un Conseil assez nombreux pour renfermer dans son sein, les intérêts les plus importants de la Nation; et pour n'en avoir jamais d'opposés; si d'ailleurs ce Conseil est assez petit pour y maintenir l'ordre, le concert et le secret, qu'il soit choisi d'entre les plus

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Juges et les plus vertueux des Citoyens; et enfin que l'autorité de ce Conseil soit limitée et tenue en règle en réservant au Peuple quelque portion de la Souveraineté; On ne sauroit douter qu'un tel Gouvernement, ne soit très propre, par lui même à faire le bonheur d'une Nation.

43. Ce qu'il y a de plus délicat dans ces Gouvernements, c'est de les tempérer de manière qu'en même temps que l'on assure au Peuple sa Liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne pousse pas ces sûretés trop loin, et que le Gouvernement n'approche trop du Démocratique. Car les réflexions que nous avons faites cy devant, sur les Gouvernements Populaires, font assez sentir les inconvénients qui en résulteroient.

44. Concluons donc de l'examen que nous venons de faire des différentes formes de Gouvernement, que les meilleurs Gouvernements sont, ou une Monarchie limitée, ou une Aristocratie tempérée par la Démocratie, par quelques Privilèges en faveur de la généralité du Peuple.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

45. Il est vray que dans la réalité, il y a toujours quelque chose à rabattre des avantages que nous avons donné à ces Gouvernemens. Mais c'est la faute des hommes et non des établissemens; La Constitution est la plus parfaite qu'on puisse imaginer. Si les hommes la gâtent en y apportant leurs défauts, et leurs vices, c'est la nature de toutes les choses humaines; et puis qu'il faut prendre un parti, le meilleur sera toujours celui qui par lui-même a le moins d'inconvéniens.

46. Enfin, si l'on demandoit encore? Quel est entre les bons Gouvernemens le meilleur? Je répondrois; Que tous les Gouvernemens ne conviennent pas également à tous les Peuples; et qu'il faut avoir égard en cela à l'humeur et au caractère des Peuples, et à l'étendue de l'Etat.

47. Les grands Etats ont peine à s'accommoder des Gouvernemens Républicains, et une Monarchie sage-ment limitée leur convient mieux. Mais pour les Etats d'une médiocre étendue, le Gouvernement qui leur est le plus avantageux, c'est une Aristocratie

Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French, covering the upper half of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French, covering the lower half of the page.

inléc de quelques reserves en faveur de la
generalité du Peuple.

Chapitre 3.

Des différentes manières d'acquérir la Souveraineté.

1. Le seul fondement légitime de toute acqui-
sion de la Souveraineté, c'est le consentement ou
la volonté du Peuple, voy. ci des. Part IV. Ch. VI.

Mais comme ce consentement peut se donner
en différentes manières, BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE et par les circonstances
qui l'accompagnent, de là vient que l'on distingue
différentes manières d'acquérir la souveraineté.

2. Quelque fois un Peuple est contraint par la
force des armes de se soumettre à la domination
du vainqueur; quelque fois aussi le Peuple, de
son propre mouvement, donne à quelqu'un l'auto-
rité souveraine, avec une pleine et entière
liberté. On peut donc acquérir la Souveraineté
d'une manière libre et volontaire, ou d'une

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

manière forcée et par violence.

3. Ces différentes acquisitions de la souveraineté peuvent convenir à leur manière, à toutes sortes de Gouvernemens: Mais comme elles se développent surtout par rapport aux monarchies, ce sera aussi principalement à l'égard des Royaumes que nous examinerons cette matière.

1. De la Conquête.

4. L'on acquiert la souveraineté par la force ou plutôt l'on s'en empare, par la Conquête, ou par l'usurpation.

5. La Conquête est l'acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un Prince Étranger, qui réduit en fin les vaincus à se soumettre à son Empire. L'usurpation se dit proprement d'une Personne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la souveraineté. Mais l'usage confond souvent ces deux termes.

6. Il y a plusieurs remarques à faire sur la Conquête, considérée comme un moyen d'acquiescer la souveraineté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. La Conquête, considérée en elle-même est plutôt l'occasion d'acquies la Souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la Souveraineté, est toujours le consentement du Peuple, ou exprès ou tacite. Sans ce consentement, l'Etat de Guerre subsiste toujours entre deux Ennemis, et l'on ne sauroit dire que l'on soit obligé d'obéir à l'autre.

Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

7. II. Toute Conquête légitime suppose que le vainqueur a eu un juste sujet de faire la guerre au Peuple vaincu. Sans cela la Conquête n'est pas par elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la Souveraineté d'une Nation, par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne.

8. Ainsi lorsqu'Alexandre porta la Guerre chez les Peuples les plus éloignés, et qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille Conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquies la Souveraineté, que le Brigandage

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

n'est un moyen légitime de s'enrichir. La —
 qualité et le nombre des Personnes ne changeant
 point la nature de l'action: L'injure est la
 même; le crime est égal.

9. Mais si la Guerre est juste la Conquête
 l'est aussi; car premièrement, elle est une suite
 naturelle de la Victoire; et le vaincu qui se rend
 au Vainqueur, ne fait que racheter sa Vie par
 la perte de sa Liberté. D'ailleurs les vaincus
 s'étant engagés par leur faute dans une Guerre
 injuste, plutôt que d'accorder la juste Satisfaction
 qu'ils devoient, ils ~~ont consenti~~ ont consenti
 d'avance aux conditions que le Vainqueur leur
 imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste
 ni d'inhumain.

10. III. Mais que faut-il penser des Conquêtes
 injustes, et une soumission extorquée par une
 violence injuste, peut-elle donner un droit
 légitime?

Je réponds qu'il faut distinguer, si l'Usurpateur
 a changé une République en Monarchie, ou bien
 si l'a déposé le légitime Monarque.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Au dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusques à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions. Et c'est ce que l'on présume toujours lors qu'il s'est écoulé un tems considérable sans qu'ils ayent voulu ou pu faire effort pour recouvrer la Couronne.

12. Le Droit des gens admet donc une espèce de prescription entre les Rois ou les Peuples libres par rapport à la Souveraineté.

C'est ce que demande l'intérêt et la tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une possession soutenue et paisible de la Souveraineté la mette une fois hors d'atteinte: Autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les Royaumes et leurs limites; ce qui seroit une source de Guerre perpétuelle; et à peine y auroit il aujourd'hui un Souverain qui possédât la Souveraineté légitimement.

13. Il est effectivement du devoir des Peuples de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

resister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, et de demeurer fideles à leur Souverain. Mais enfin si malgré tous leurs efforts, leur Souverain a du dessous, et qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, et ils peuvent pourvoir à leur conservation.

14. Les Peuples ne sauroient se passer de Gouvernement; et comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des Guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur présent Souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'Usurpateur: Et dans ces circonstances le Souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses Etats, comme d'un malheur.

15. A l'égard du premier cas, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, s'il gouverne avec modération et avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple s'accoutume de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sa Domination et pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la manière dont il l'avoit acquise.

C'est ce que l'on peut fort bien appliquer au Règne d'Auguste.

16. Que si au contraire le Prince qui s'est rendu maître du Gouvernement, d'une République, l'exerce tyranniquement; s'il maltraite les Citoyens et les opprime, on n'est point obligé de lui obéir.

Dans ces circonstances, la possession la plus longue n'emporte autre chose, qu'une longue continuation d'injustice.

II. De l'Élection BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE des Souverains.

17. Mais la manière la plus légitime d'acquiescer la Souveraineté est sans doute celle qui est fondée sur le consentement libre du Peuple: Cela se fait ou par voyes d'Élection, ou par droit de Succession; c'est pourquoi on distingue les Royaumes en Electifs et Successifs.

18. L'Élection est cet acte par lequel le Peuple désigne, celui qu'il juge capable de succéder au Roy défunt pour gouverner l'État; et sitôt que cette

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Personne à accepté l'offre du Peuple, il est revêtu de la Souveraineté.

19. On peut distinguer deux sortes d'élection l'une entièrement libre, l'autre gênée, ou restreinte à certains égards.

La première, lorsque l'on peut choisir qui l'on trouve à propos.

L'autre, quand on est astreint à choisir une personne qui soit par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine famille, d'une certaine Religion &c.

Parmi les Anciens Perses aucun ne pouvoit être Roy, s'il n'avoit été instruit par les Mages. Cic. de Divin. Lib. 1. Ch. XL1.

20. Le tems qui s'écoule entre la mort du Roy et l'élection de son Successeur s'appelle Interregne.

21. Pendant l'Interregne, l'Etat est, pour ainsi dire, un Corps imparfait, qui manque d'un Chef.

Mais la Société Civile n'est pas pour cela évanouie. La Souveraineté retourne alors au Peuple, qui, jusqu'à ce qu'il ait choisi un nouveau Roy peut l'exercer, comme il juge à propos; il est même le maître de changer la forme du Gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

22. Mais c'est une précaution très sage, pour prévenir les troubles d'un Interregne, de désigner par avance ceux, qui pendant ce tems là, doivent prendre en main les Reines du Gouvernement. Ainsi en Bologne, c'est l'Archeveque de Gnesne avec les Deputés de la Grande et de la Petite Bologne qui sont établis pour cela.

23. On appelle ceux qui sont revêtus de cet Employ Règents du Royaume. Les Romains les nommoient Interreges.

Ce sont des Magistrats extraordinaires, à tems, et pour ainsi dire provisionnels, qui au nom et en l'autorité du Peuple, exercent jusqu'à l'Élection, les actes de la souveraineté; en sorte qu'ils sont obligés de rendre compte de leur administration.

III. De la Succession à la Couronne.

24. Voila qui peut suffire pour l'Élection; L'autre manière d'acquies la souveraineté, c'est le Droit de Succession, par lequel les Princes qui ont une fois acquis la Couronne, la transmettent à leurs Successeurs.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

25. Il semble d'abord que les Royaumes Electifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que ^{dans} les premiers on peut toujours choisir un Prince de mérite et capable de bien gouverner. —

Cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre il est du bien de l'Etat que les Royaumes soient Successifs.

26. Car 1.° on évite par là les grands inconvénients des fréquentes Elections, soit à l'égard du dedans soit à l'égard du dehors.

2.° Il y a moins de disputes et d'incertitude au sujet de ceux qui doivent ^{succéder}.
BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

3.° Un Prince dont la Couronne est héréditaire toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son Royaume et ménagera plus ses Sujets, dans l'espérance de laisser la Couronne à ses enfants, que s'il ne la possédait que pour lui seul.

4.° Un Royaume où la Succession est réglée à bien plus de consistance et de force, il peut former de plus grands projets, et en poursuivre l'exécution, plus sûrement que s'il étoit Electif.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

5°. Enfin la personne du Roy est plus respectable aux Peuples, par l'éclat de sa naissance, et ils ont tout lieu d'attendre qu'il aura les qualités convenables au Trône, par les impressions du noble sang dont il sort, et par l'éducation qu'il aura reçue.

27. L'ordre de la succession à la Couronne est réglé ou par la volonté du dernier Roy ou par celle du Peuple.

28. Dans les Royaumes véritablement Patrimoniaux, chaque Roy est en droit de régler la succession et de disposer du Royaume comme il veut. Bien entendu ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~DE~~ ^{DE} ~~STANISLAW~~ que le choix qu'il fait de son successeur, et la manière dont il dispose de l'Etat ne soit pas manifestement et notablement opposé au Bien public, qui même dans les Royaumes Patrimoniaux, fait toujours la Souveraine loy.

29. Que si un tel Roy, prévenu peut être par la mort, n'a point nommé de successeur, alors il paroît naturel de suivre par rapport à la Couronne, les Loix ou les Coutumes établies dans le País à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

égard des successions aux Particuliers ; autant du moins que le salut et la constitution de l'Etat peuvent le permettre. *Boy. Cuf. D. de la N. et des G. Livre VII. Ch. VII. § XI.*

30. Mais il est certain que dans ces cas là, le Bénédictaire le plus autorisé et le plus puissant l'emportera toujours sur les autres.

31. A l'égard des Royaumes non Patrimoniaux c'est le Peuple qui règle l'ordre de la Succession. Et quoi qu'il y ait à parler en general, les Peuples soient les Maîtres d'établir la Succession comme ils veulent, cependant la prudence exige qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre et la paix, et à en faire la sûreté.

32. Les méthodes les plus usitées sont la succession purement héréditaire, qui suit à peu près les Règles du Droit Commun, et la Succession linéale, qui reçoit des modifications plus particulières.

33. Le bien de l'Etat demande donc que la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Succession purement hereditaire se carte en plusieurs choses des Successions entre Particuliers.

1.^o Le Royaume doit rester indivisible, et n'être point partagé entre plusieurs heritiers du même degré. Car premièrement, cela afoiblirait considérablement l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux ataqes qu'il peut avoir à souffrir.

D'ailleurs les Sujets, ayant différents Maîtres, ne seroient plus si étroitement unis entr'eux. Et enfin cela peut donner lieu à des Guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

34. 2.^o La Couronne doit demeurer dans la posterité du premier Roy, et ne point passer à ses Parens en ligne Collaterale, et moins encore à ceux qui n'ont avec luy que des liaisons d'affinité.

35. C'est là sans doute l'intention d'un Peuple qui a rendu la Couronne hereditaire dans la famille d'un Prince. Ainsi, à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des Descendans du Premier Roy, le Droit de disposer de la Couronne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et du Royaume retourné à la Nation.

36. 3^o On ne doit admettre à la Succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux Loix du País.

Il y en a plusieurs raisons : 1^o C'est sans doute l'intention des Peuples, quand ils ont donné la Couronne aux Descendants du Roy. 2^o Les Peuples n'ont point le même respect pour les Enfans naturels du Roy, que pour ses enfans légitimes. 3^o Le Père des enfans naturels n'est pas connu d'une manière certaine; ny ayant point de manière sûre de constater le Père d'un enfant né hors du mariage. Cependant il est de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute sur la naissance de ceux qui doivent régner, pour éviter les contestations qui pourroient naître là de Nus, et déchirer le Royaume, Et de là vient qu'en plusieurs País les Reines accouchent en public ou en présence de plusieurs Personnes.

37. 4^o Les enfans adoptifs n'étant pas du Sang Royal sont aussi exclus de la Couronne, qui doit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

revenir à la disposition du Peuple dès que la tige Royale vient à manquer.

38. 6^o Entre ceux qui sont au même degré, soit réellement, soit par représentation, les males sont préférés aux femmes; parce qu'on les présume plus propres à faire la guerre, et à remplir les autres fonctions du Gouvernement.

39. 6^o Entre plusieurs males, ou plusieurs femmes au même degré, l'aîné doit succéder.

C'est la naissance qui donne ce Droit: Car la Couronne étant en même tems indivisible et successive, l'aîné a, en vertu de la naissance, un droit de préférence, que le cadet ne sauroit lui enlever.

40. Mais il est juste que l'aîné donne à ses frères de quoy s'entretenir honnêtement et suivant leur Condition. Et ce qui leur est attribué pour cela s'appelle un Apanage.

41. 7^o Enfin il faut remarquer que la Couronne ne passe pas au successeur par un effet de la bonne volonté du Roy défunt; mais par la volonté du Peuple qui la établit dans la famille Royale.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

42. Il suit de là que l'hérédité des biens particuliers du Roy et celle de la Couronne sont d'une nature toute différente, et qui n'ont entre elles aucune liaison nécessaire. En sorte qu'à la rigueur le Successeur peut accepter la Couronne et refuser l'héritage des biens particuliers, et alors il n'est plus tenu d'acquiescer les dettes attachées à ces biens particuliers.

43. Mais il faut avouer que l'honneur et l'équité ne permettent guères à un Prince qui est parvenu à la Couronne d'user de ce droit rigoureux; et que s'il a à cœur la gloire de sa Maison, il trouvera dans son économie et dans ses épargnes de quoi satisfaire aux dettes de son Prédécesseur. Bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépens du Trésor Public.

Telles sont les Règles de la succession purement héréditaire.

44. Mais comme dans la succession héréditaire qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roy, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lorsque ceux qui restent sont un peu éloignés de la Tige commune, plusieurs Peuples ont établi la succession linéale,

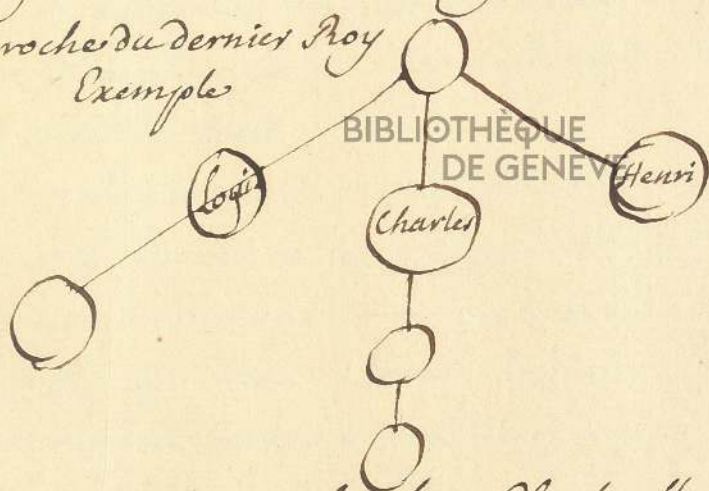
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou de branche en branche, dont voici les Règles.

I. Tous ceux qui descendent du premier Roy, sont censés faire autant de lignes ou de branches dont chacune à droit à la Couronne, selon quelle est à un degré plus proche.

II. Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premièrement et ensuite l'âge donne la préférence.

III. L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des Parens plus proches du dernier Roy



Un Roy laisse trois fils, Louis, Charles, Henry. Le fils de Louis qui lui a succédé meurt sans enfans. Il reste de Charles un petit fils; Henry vit encore. Celui cy est Oncle du Roy defunt. Le petit fils de Charles n'est que son Cousin issu de Germain; et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cependant ce petit fils aura la Couronne, comme lui ayant été transmise par son Grand Père, dont la Ligne a exclu Henry et ses descendants, jusques à ce quelle vienne à s'éteindre.

IV. Chacun a donc droit de Succéder en son rang, et il transmet ce Droit à tous ses descendants, avec le même ordre de Succession, quoi qu'il n'ait jamais regné lui même, c'est à dire, que le droit des morts passe aux Vivans, et des Vivans aux morts.

V. Si le dernier Roy est mort sans enfans, on prend la Ligne la plus proche de celle du Défunt et ainsi de suite. BIBLIOTHÈQUE

45. Il y a deux principales sortes de Succession linéale, savoir la cognatique et l'agnatique.

Ces noms viennent de ces mots latins cognati et agnati, qui dans le Droit Romain, signifient le premier les parens du côté des femmes; l'autre ceux qui sont du côté des mâles.

46. La succession linéale cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la Succession, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même Ligne; en sorte que lors qu'il ne reste que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on revient à elles, lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Descendants. On appelle aussi cette succession Castillane.

47. Il suit de là que la fille du fils du dernier Roy, est préférée au fils de la fille du même Prince; et la fille d'un de ses frères, au fils d'une de ses sœurs.

48. La succession linéale agnatique, est celle dans la quelle il n'y a que les Mâles issus des mâles qui succèdent; en sorte que les femmes et tous ceux qui sortent d'elles sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi Francoise.

49. Cette exclusion des femmes et de leurs Descendants, est établie principalement pour empêcher que la Couronne ne parvienne à une Race Etrangere par les mariages des Princes du Sang Royal.

50. Telles sont les principales especes de successions qui sont en usage, et qui peuvent encore être modifiées en différentes manières par la volonté du Peuple. Mais la prudence veut

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que l'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficultés; et à cet égard, la Succession Linéale l'emporte certainement, sur la Succession purement héréditaire

51. Il peut s'élever plusieurs questions également curieuses et importantes sur la Succession aux Royaumes. On peut là dessus consulter Grotius D. de la J. et de la L. Liv. II. Ch. VII. §XXV et suiv.

Nous nous contenterons d'examiner icy à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendants à la Couronne.

52. 1^o Si le Royaume est héréditaire et qu'il s'éleve quelque dispute après la mort du Roy, entre les Prétendants, le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres, qui soient de la famille Royale. Le bien et la Paix du Royaume le veulent ainsi

53. 2^o Mais dans les Royaumes légitimes si la Contestation s'éleve du vivant même du Roy, le Roy n'en est pas pour cela Juge compétent; car il faudroit que le Peuple lui eut donné le pouvoir de régler la succession selon sa volonté; ce qu'on

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne suppose pas, C'est donc au Peuple à en décider, ou par lui même ou par ses Représentans.

34. 3°. Je dis la même chose, si la contestation ne s'élève qu'après la mort du Roy; Alors, ou il s'agit de décider le quel des prétendans est le plus proche du Roy défunt, et c'est une question de fait, que le Peuple seul doit décider, parce qu'il y est principalement intéressé.

35. 4°. Ou bien l'on dispute pour savoir quel Degré, ou quelle ligne doit avoir la préférence, suivant l'ordre de la Succession que le Peuple a établi, et alors c'est une question de Droit. ~~Or il faut que~~ ^{DE GENÈVE,} ceux qui jugent de cela que le Peuple lui même qui a réglé l'ordre de Succession. Autrement il n'y auroit que la voye des armes qui pût terminer le différent, ce qui seroit tout à fait contraire au bien de la Société.

36. Mais pour éviter tout embarras là dessus, il seroit très convenable que le Peuple se réservât formellement, par une Loy fondamentale, le Droit de juger en pareil cas.

En voilà assez sur les manières d'acquiescer la Souveraineté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 4.

Des différentes manières de perdre la Souveraineté.

1. Voyons à présent comme l'on peut perdre la Souveraineté; c'est ce qui ne sauroit avoir de grandes difficultés, après les principes que nous venons d'établir sur les manières de l'acquies.

2. 1. On peut perdre la Souveraineté par l'abdication; c'est à dire par un acte par lequel le Prince regnant renonce à la Souveraineté, pour ce qui le regarde. Et c'est de quoi l'histoire même des derniers siècles nous fournit plusieurs exemples remarquables.

3. Comme la Souveraineté doit son origine à une Convention fondée sur un consentement libre, entre le Roy et les Sujets, si pour quelques raisons spécieuses, le Roy trouve à propos de renoncer à la Souveraineté, le Peuple n'est pas proprement en droit de le contraindre à la retenir.

4. Bien entendu que cette abdication ne se fasse pas à contretems, comme lors que le Royaume tomberoit en minorité, surtout si l'on étoit menacé

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

D'une Guerre; ou que le Prince par sa mauvaise conduite, eut jetté l'Etat dans de grands périls, dans lesquels il ne sauroit l'abandonner sans le trahir, ou sans le perdre.

5. Mais l'on peut bien dire qu'il est très rare qu'un Prince se rencontre dans des circonstances qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne. Dans quelque situation qu'il se trouve il peut se décharger du fardeau du Gouvernement en retenant toujours la supériorité du Commandement. Un Roy doit mourir sur le Throne, et c'est toujours une faiblesse indigne de lui de se dépouiller volontairement de l'autorité; et l'expérience a fait voir plus d'une fois que l'abdication entraînoit après elle des suites et misérables.

6. II. Il n'y a donc nul doute qu'un Prince ne puisse renoncer pour soi même à la Couronne, ou au droit de succéder au Royaume. Mais il y a plus de difficulté à décider si l'on peut aussi renoncer pour ses Enfants.

7. Pour juger sûrement de cette question, qui a si fort partagé les Politiques, il faut en établir les principes.

I. Toute acquisition d'un droit sur autrui, et par conséquent de la souveraineté, suppose le consentement de celui sur qui l'on doit acquérir ce droit et l'acceptation

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de celui ~~de~~ qui doit l'acquiescer. Aussi long tems que cette acceptation n'est pas intervenue, l'intention du premier ne produit point en faveur de l'autre un droit absolu et irrévocable. Ce n'est qu'une simple destination dont on demeure toujours le maître.

8. II. Appliquons ces Principes. Ceux de la famille Royale qui ont accepté la volonté du Peuple qui leur a déferé la Couronne, ont sans contredit acquis par là un droit parfait et irrévocable, et dont on ne fauroit les dépouiller sans leur consentement.

9. III. A l'égard de ceux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point accepté ^{BIBLIOTHEQUE} ^{DE LA} destination du Peuple, ils n'ont encore aucun droit. Et par conséquent cette destination n'est par rapport à eux qu'un acte imparfait ou une esperance, et dont le Peuple demeure toujours le Maître.

10. IV. Mais dirés vous, les Ancêtres de ceux qui sont à naître ont consenti et stipulé pour eux, ils ont reçu l'engagement du Peuple en leur faveur. Fort bien. Mais cela même autorise la renonciation et en fortifie l'effet.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Car comme le Droit de ceux qui sont à naître n'a d'autre fondement que le concours de la volonté du Peuple et de leurs Ancêtres, il est incontestable que ce Droit peut leur être enlevé sans injustice par ceux là mêmes de la seule volonté des quels ils le tenoient.

11. V. La seule volonté d'un Prince, sans le consentement de la Nation, ne pourroit pas effectivement exclure ses Enfans de la Couronne à la quelle le Peuple les a appellés; et de même aussi la seule volonté du Peuple, destituée du consentement du Prince, ne pourroit pas priver ses enfans d'une Esperance que leur Pere a stipulée du Peuple pour eux et en leur faveur.

Mais si ces deux volontés se réunissent, elles pourrout sans doute changer ce qu'elles avoient établi.

12. VI. Il est vrai que ces renonciations ne doivent pas se faire sans cause; et par un motif d'inconscience ou de légèreté

Dans ces circonstances la Nation ne sauroit les autoriser et le Bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte sans nécessité à l'ordre de la Succession.

13. VII. Mais si au contraire la Nation se trouve

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dans des circonstances, que la renonciation d'un Prince ou d'une Princesse soit absolument nécessaire à la tranquillité et à son bonheur, alors la Loy Suprême du Bien public, qui a établi l'ordre de la Succession veut qu'on s'en ecarte.

14. VIII. Ajoutons encore quit est du bien commun des Nations que des renonciations faites dans ces circonstances, soient valides, et que les parties intéressées ne cherchent point à les annuler. Car il y a des tems et des conjonctures où elles sont nécessaires pour le Bien de l'Etat, et si ceux avec qui l'on traite croyoit que l'on se moquera BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE de la renonciation, ils n'auroient garde de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pourroit que naître de là des Guerres, toujours sanglantes et cruëles.

Grotius decide cette question à peu près de la même manière; On peut voir ce qu'il en dit au Livre II. Ch. VII. § 26. et Liv II. Ch. IV. § 10.

15. IX. Comme la Guerre ou la Conquête est un moyen d'acquies la Souveraineté, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent; il est manifeste que c'est aussi un moyen de la perdre. Mais ce que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nous avons dit là dessus peut suffire quant à present.

16. A l'égard de la disposition des souverains et de la Tyrannie, qui sont aussi des manières de perdre la souveraineté, comme ces deux choses ont rapport aux devoirs des Sujets envers leurs souverains nous en traiterons après que dans le Chapitre suivant nous aurons parlé de ces Devoirs.

Chapitre 5.

Des Devoirs des Sujets en general.

1. En suivant le Plan que nous sommes fait, il faut traiter icy des Devoirs des Sujets. Ruffendorf nous en donne une idée nette et précise dans le dernier chapitre des Devoirs de l'homme et du Citoyen, nous le suivrons pié à pié.

2. Les Devoirs des Sujets sont ou généraux ou particuliers.

Les uns et les autres découlent de leur état et de leur condition.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Tous les Citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même Souverain, au même Gouvernement, et qu'ils sont membres d'un même Etat.

C'est de ces relations que dérivent les devoirs généraux.

4. Mais comme ils occupent les uns et les autres différens Emplois, différens postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions, de là aussi naissent leurs devoirs particuliers.

5. Il faut encore remarquer icy que les Devoirs des Sujets supposent et renferment les devoirs de l'homme considéré simplement comme tel et comme Membre de la Société humaine en général.

6. Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet ou les Conducteurs de l'Etat, ou tout le Corps du Peuple et la Patrie, ou les Particuliers d'entre les Citoyens.

7. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout sujet leur doit le respect, la fidélité et l'obéissance que demande leur caractère. Dou il suit qu'il faut être content du Gouvernement présent, et ne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

former ni cabales, ni Sédition, S'attacher aux intérêts de son Prince, plus qu'à ceux de tout autre; l'honorer souverainement, penser favorablement, et parler avec respect de lui et de ses actions. On doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes, &c.

8. Par rapport à tout le Corps de l'Etat un bon Citoyen se fait une Loy inviolable de préférer le Bien public à toute autre chose; de sacrifier gayement ses richesses, sa fortune, tous ses intérêts particuliers, et sa vie même; pour la conservation & le bien de l'Etat; et d'employer BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE toute son industrie, pour faire honneur à sa Patrie, ou pour lui procurer quelque avantage.

9. Enfin, le devoir d'un sujet envers ses Concitoyens, consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix et en bonne union, à être doux, commode, complaisant et officieux envers chacun; à ne point causer de trouble par une humeur bourruë ou fâcheuse; à ne point porter d'envie, ni de préjudice au bonheur des autres, &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10. Pour les devoirs particuliers des Sujets ils sont attachés aux différens emplois qu'ils ont dans la Société
Voici là dessus quelques Règles générales.

I. On ne doit aspirer à aucun Emploi Public et ne pas même l'accepter, lorsqu'on ne se sent pas capable de le remplir dignement.

II. On ne doit pas se charger de plus d'Emplois que l'on ne peut remplir.

III. Il ne faut point employer de mauvais moyens pour les obtenir.

IV. Il y a même quelque fois une espèce de Justice à ne pas rechercher certains Emplois, qui ne nous sont pas nécessaires et qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres à qui d'ailleurs ils conviennent mieux.

V. Enfin, il faut remplir toutes les fonctions des Emplois qu'on a obtenu, avec toute l'application, l'exactitude et la fidélité dont on est capable.

VI. Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux Emplois particuliers de la Société, et d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux;

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

comme par rapport aux Ministres et aux Conseillers d'Etat, aux Ministres de la Religion, aux Docteurs publics, aux Magistrats et officiers de Justice, aux officiers de Guerre et aux Soldats, aux Receveurs des finances, aux Ambassadeurs &c. &c. . .

12. Au reste les devoirs particuliers des Sujets — finissent avec les Charges publiques d'où ils découlent. Mais pour les devoirs généraux, ils subsistent aussi longtemps que l'on est Citoyen, ou sujet de l'Etat, et jusques à ce que l'on ait perdu cette qualité.

13. Or on cesse d'être sujet ou Citoyen d'un Etat principalement en ~~BIBLIOTHÈQUE~~ ^{DE GENÈVE} ~~LIBRAIRIE~~.

1.^o Lors qu'on va s'établir ailleurs.

2.^o Lors qu'on est banny du pays pour quelque crime, et dépouillé des Droits de Citoyen.

3.^o Enfin, lors qu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la Domination d'un Vainqueur.

14. C'est un droit naturel à tous les Peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet quand on devient Membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entièrement au

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

soin de soy même et de ses propres affaires. Au contraire on cherche un protection puissante, à l'abri de laquelle on peut se procurer les nécessités et les commodités de la vie. Ainsi on ne sauroit refuser aux Particuliers d'un Etat la liberté de s'établir ailleurs, pour s'y procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur Patrie.

15. Il y a pourtant icy certaines maximes de Devoir et de bienséance dont on ne sauroit se dispenser.

1.^o En general on ne doit point quitter sa Patrie sans la permission du Souverain; mais le Souverain ne doit pas la refuser sans de très fortes raisons.

2.^o Il seroit contre le Devoir d'un bon Citoyen d'abandonner sa Patrie à contre-temps et dans des circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on demeure. Voy. Grot. D. de la J. et de la R. Liv. II. Ch. V. § 24.

3.^o Si les Loix du País où l'on vit, ont réglé quelque chose là dessus, il faut s'y soumettre de bonne grace car on y a consenti en devenant membre de l'Etat.

16. Les Romains ne forcoient personne à demeurer dans leur Etat: Et Cicéron loué fort cette maxime

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il l'appelle le fondement le plus ferme de la Liberté,
qui consiste à pouvoir, ou retenir son Droit, ou y
renoncer, comme on le juge à propos.

O Jura praecelara, atque Divinitus jam inde à
principio Romani nominis à Majoribus nostris
comparata ne quis invictus Civitate
mutetur, neve in Civitate maneat invitus? haec
sunt enim fundamenta firmissima nostrae Libertatis,
sui quemque Juro et retinendi et dimittendi esse
dominum. Orat. pro L. Corn. Balbo, Cap. XIII. Ad.
Leg. 12. § 9. D. de Capt. et post. l. m. Lib. 49. tit 13.

17. On demande encore si les Citoyens peuvent
 sortir de l'Etat en Troupes? Grotius et Pufendorf sont
 là dessus d'un sentiment opposé. Vid. G. vbi. Sup. et
 Puf. D. de l. n. et des G. Liv. VIII. Ch. XI. § 4.

18. Pourmoy il me semble qu'il ne peut gueres
 arriver que les Citoyens sortent en troupe, que dans
 l'un de ces deux cas; ou quand le Gouvernement est
 Tirannique, ou lors qu'une Multitude de Gens ne peut
 plus subsister dans le País; comme si des manufacturiers

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

par exemple; ou d'autres ouvriers ne trouvoient plus de quoi fabriquer ou débiter leurs marchandises.

19. Dans ces circonstances, les Citoyens peuvent se retirer où ils veulent; et ils y sont autorisés en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est Tirannique c'est au Souverain de changer de conduite et aucun Citoyen ne s'est engagé de vivre sous la Tyrannie. Si la misère presse les Citoyens de sortir, c'est là encore une exception raisonnable aux engagements les plus exprès: à moins que les Souverains ne leur fournissent les moyens de subsister.

20. Mais hors de ces cas là, si les Citoyens sortoient en Troupes, sans cause et par une espèce de desertion générale, le Souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

21. On cesse encore d'être Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpétuité, en punition de quelques crimes. Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnaître quelqu'un pour un de ses membres et qu'il le chasse de ses Terres, il le tient quitte des engagements

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou il étoit en tant que Citoyen. Les Jurisconsultes appellent cette Peine du nom de Mort Civile.

22. Au reste, il est bien évident que L'Etat, ou le Souverain, ne peut pas chasser un Citoyen de ses Terres quand il lui plaît, et sans qu'il l'ait mérité par quelque Crime.

23. Enfin on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat par l'effet d'une force supérieure de la part d'un ennemi; par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa Domination. C'est encore là en cas de nécessité fondé sur le droit que chacun a de pourvoir à sa ~~conservation~~ ^{conservation}.

DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre C.

Des Droits inviolables de la Souveraineté,
de la déposition des Souverains, de l'abus
de la Souveraineté et de la Tyrannie.

1. Tout ce que nous avons dit dans le chapitre précédent des Devoirs des Sujets, à l'égard de leurs Souverains ne souffre point de difficulté. On convient en général de la Règle, Que le Souverain est une Personne sacrée, et inviolable; mais on demande si cette prérogative du Souverain est telle qu'il ne soit jamais permis au Peuple de s'élever contre luy, de le déposer, ou de changer la forme du Gouvernement?

2. Pour répondre à cette question, je remarque d'abord que la nature et le but du Gouvernement imposent une obligation indispensable à tous les Sujets de ne point résister au Souverain, mais de le respecter et de lui obéir, tant que le Souverain se sert de son autorité avec justice et avec modération et qu'il ne passe point les bornes de son pouvoir.

3. C'est cette obligation à l'obéissance de la part

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des Sujets qui fait toute la force de la Société Civile et du Gouvernement, et par conséquent tout le bonheur de l'Etat. Quiconque s'élève donc contre le Souverain - quiconque a porté atteinte à sa Personne & à son autorité, se rend manifestement coupable du plus grand crime que les hommes puissent commettre; puis qu'il porte atteinte aux premiers fondemens du bonheur public, dans le quel est renfermé celui des Particuliers.

A. Mais si cette maxime est vraie à l'égard des Particuliers, peut-on aussi l'appliquer au Corps entier de la Nation, de qui le Souverain tient originairement toute son autorité? Si le Peuple ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} trouve à propos de la reprendre, ou de changer la forme du Gouvernement pourquoi n'en servirait-il pas le Maître? Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les déposer?

B. Sachons éclaircir cette difficulté. Je dis donc que le Peuple même, le Corps entier d'une Nation n'a pas le droit de déposer le Souverain, ou de changer la forme du Gouvernement, sans aucune autre raison que celle de son bon plaisir, et par pure inconstance ou légèreté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. 1.^o En général, les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un Gouvernement et d'une autorité — souveraine dans la société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement soit stable; et que les Peuples ne sont pas les Maîtres de déposer leurs Souverains toutes les fois que, par caprice ou par légèreté, ils voudroient le faire, et qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la forme du Gouvernement.

7. En effet, ce seroit anéantir tout Gouvernement que de le faire dépendre du caprice ou de l'inconstance des Peuples. Il seroit impossible que l'Etat prit quelque consistance au milieu de ces révolutions continuelles, qui l'exposeroit à périr mille fois. Car on il faut convenir que les Peuples ne peuvent point déposer leurs Souverains, ni changer la forme du Gouvernement, sans des raisons — considérables et importantes, ou il faut leur accorder une liberté sans bornes à cet égard.

8. Certainement, c'est une maxime incontestable que ce qui sappe les fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec soi la ruine de toute Puissance

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et par conséquent de toute Société, ne sauroit être admis comme un principe de raisonnement ou de conduite dans la Politique.

9. La Loy de la Conuenance est icy ^{de} la dernière force. Que diroit-on d'un Mineur, qui voudroit sans autre raison que celle de son Caprice, se soustraire à son Curateur, ou le changer à son gré?

Il en est icy tout de même. C'est avec raison que les Politiques comparent les Peuples à des Mineurs. Ils ne sont ni les uns ni les autres en état de se gouverner eux mêmes; il faut qu'ils se donnent des Maîtres. Et cette même nécessité leur défend de se soustraire sans raison à leur autorité, ou de changer la forme du Gouvernement.

10. Mais ce n'est pas seulement la Loy de la conuenance, qui ne permet pas que les Peuples s'élèvent contre leur Souuerain, ou contre le Gouvernement sans raison, la Loy de la Justice leur défend la même chose.

11. Le Gouvernement et la Souueraineté, s'établissent par une convention réciproque, entre ceux qui gouvernent et qui sont gouvernés; et la Loy naturelle de la Justice veut que l'on soit fidèle à ses engagements.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il est donc du devoir des Peuples de tenir la parole qu'ils ont donnée au Souverain et d'observer religieusement leur Contrat, aussi longtems que le Souverain de son côté, s'acquiesce de ses engagements.

12. Autrement les Peuples feroient une injustice manifeste au Souverain, en le privant d'un Droit qui lui est légitimement acquis, dont il n'a pas abusé à leur préjudice, et de la perte du quel ils ne sauroient se dédomager d'ailleurs.

13. Mais que faut-il penser d'un Souverain qui, loin de bien user de son autorité, maltraite ses Sujets; qui néglige les intérêts de l'Etat, qui en renverse les Loix fondamentales, qui épuise le Peuple par des Impôts excessifs, qu'il consomme en dépenses folles et inutiles, &c. . .

La Personne d'un tel Souverain doit-elle être sacrée aux Sujets, doivent-ils souffrir patiemment toutes les injustices, ou peuvent-ils se soustraire à son autorité?

14. Pour répondre à cette question, qui est une des plus délicates de la Politique. Je remarque d'abord, Que des Sujets mécontents, mutins ou séditieux veulent souvent faire passer pour des injustices de leur -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Souverain des choses au fond très innocentes.

Le Petit Peuple murmure souvent des Impôts les plus nécessaires; d'autres cherchent à détruire le Gouvernement parce qu'ils n'ont point de part aux affaires. En un mot, les plaintes des Sujets marquent souvent plutôt la mauvaise humeur et l'esprit séditieux de ceux qui les font, que des désordres réels du Gouvernement, ou l'injustice de ceux qui gouvernent.

15. Il seroit à souhaiter pour la gloire des Souverains, que les plaintes des Sujets n'eussent jamais des fondemens plus légitimes: Mais l'histoire et l'expérience, nous apprennent qu'elles ne sont souvent que trop bien fondées.

Dans ces circonstances, quel est donc le devoir des Sujets; doivent ils tout souffrir patiemment, ou peuvent-ils résister à leur Souverain?

16. Il faut distinguer; entre un abus extrême de la Souveraineté, qui dégénère manifestement et ouvertement en Tyrannie, et qui va à la ruine entière des Sujets; et un abus qui n'est que médiocre, et tel qu'on peut l'attribuer à la foiblesse humaine,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la Liberté et le bonheur des Peuples.

17. Au premier cas j'estime que les Peuples sont toujours en droit de résister à leur Souverain, et même de reprendre la souveraineté qu'ils luy ont confiée, mais dont il abuse avec excès. Mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des Peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

18. Cette distinction est fondée, et sur la nature de l'homme, et sur la nature et la fin du Gouvernement. Il faut que les Peuples supportent patiemment les injures légères de leurs Souverains, ou l'abus médiocre qu'ils font de leur pouvoir, parce que c'est là, un juste support qui est dû à l'humanité; C'est à cette condition qu'ils sont revêtus de l'autorité Suprême. Ils sont hommes comme les autres c'est à dire sujets à se tromper et à manquer en quelque chose à leur devoir. C'est ce que les Peuples ne peuvent ignorer. C'est sur ce pié là qu'ils ont traité avec eux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19. Si pour les moindres fautes, les Peuples étoient en droit de résister à leurs Souverains, ou de les révoquer, il n'y en a point qui passent tenir, et la Société en seroit continuellement ébranlée; ce qui iroit — directement contre le but et l'établissement même du Gouvernement et de la Souveraineté.

20. Il est donc juste de souffrir patiemment les fautes supportables des Souverains, et d'avoir égard à l'employ pénible et relevé dont ils sont revêtus pour notre conservation.

Jacite dit très bien: Il faut supporter le Luxe et l'avarice des Souverains, ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE} comme on fait les années de Stérilité, les Orages et les autres déreglemens de la Nature. Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes: Mais le mal n'est pas continuel, et on est dédommagé par le bien qui arrive de tems en tems.

Quomodo Sterilitatem, aut nimios imbres, et
cetera Natura mala: ita luxum vel avaritiam
dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines:
sed neque hæc continua, et meliorem interventu

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

compensantur. hist. Lib. IV. Cass LXXIV. num. 4.

21. Mais si le Souverain pousse les choses à la dernière extrémité que la Tyrannie soit insupportable, et qu'il paroisse évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la Liberté des Sujets, alors on est en droit de se soulever contre lui, et même de lui arracher le dépôt sacré de la Souveraineté.

22. C'est ce que je prouve 1.° par la nature de la Tyrannie, qui par elle-même dégrade le Souverain de sa qualité. La Souveraineté suppose toujours une Puissance bienfaisante. Il faut à la vérité donner quelque chose à la faiblesse inséparable de l'humanité; Mais au delà, et lorsque les Peuples se trouvent réduits à la dernière extrémité, il n'y a plus de différence entre la Tyrannie et le Brigandage; l'un ne donne pas plus de Droit que l'autre, et l'on peut toujours légitimement opposer la force à la violence.

23. 2.° Les hommes ont établi la Société Civile et le Gouvernement pour leur plus grand bien, pour se tirer des troubles et se délivrer des maux de l'Etat

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de Nature. Mais il est de la dernière évidence que si les Peuples étoient dans l'obligation de tout souffrir de leurs Souverains, et de ne résister jamais à leurs violences, ils se trouveroient réduits dans un Etat beaucoup plus fâcheux, que n'étoit celui dont ils ont voulu se mettre à couvert en établissant la Souveraineté. Certainement on ne sauroit jamais présumer raisonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

24. 3^e. Un Peuple même qui s'est soumis à une Souveraineté absolue, n'a pas pour cela perdu le droit de se mettre en liberté, ou de penser à sa Conservation, lorsqu'il se trouve réduit à la dernière misère.

25. La Souveraineté absolue, en elle-même n'est autre chose, que le pouvoir absolu de faire du bien. Or le pouvoir absolu de procurer le salut de quelqu'un, et le pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie, n'ont ensemble aucune liaison.

Concluons donc que jamais aucun Peuple n'a eu l'intention de se soumettre à un Souverain jusqu'à ne pouvoir jamais lui résister, pas même pour la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

propres conservation.

26. Supposé (dit Grotius, Liv. 1. Ch. IV. § 7. n. 2) —
 qu'on eut demandé à ceux qui les premiers ont formé
 des Sociétés Civiles, s'ils prétendoient imposer à tous
 les Citoyens la dure nécessité de mourir, plutôt que
 de prendre les armes, pour se défendre contre l'injuste
 violence de leur Souverain; je ne sçay s'ils auroient
 répondu qu'ouy: Il y a plutôt lieu de croire qu'ils
 auroient déclaré qu'on ne devoit pas tout souffrir,
 si ce n'est peut être quand les choses se trouvent
 tellement disposées, que la résistance causeroit
 infailliblement de très grands troubles dans l'Etat,
 ou feroit à la ruine d'un très grand nombre
 d'innocens.

27. 4^e. Nous avons même prouvé ci-dessus: Part.
 IV. Ch. VII. n. 22. et suiv. que personne ne peut
 renoncer à sa Liberté jusques là. Ce seroit vendre
 sa propre vie, celle de ses Enfans, de sa Religion,
 en un mot tous ses avantages, ce qui certainement
 n'est pas au pouvoir de l'homme.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

On peut illustrer cette matière par la comparaison d'un malade et de son Médecin.

28. Si donc un Peuple a toujours le droit de résister à la Tyrannie manifeste d'un Prince — même absolu, à plus forte raison aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un Prince qui n'a qu'une Souveraineté restreinte et limitée, s'il veut empiéter sur ce qui ne lui appartient pas. Voy. Gr. D. de la G. et de la P. Liv. 1. Ch. IV. § 8. . . . 14.

Il faut effectivement patiemment souffrir les Caprices et les duretés de nos Maîtres, aussi bien que la mauvaise humeur de nos Pères et Mères, mais comme le dit Sénèque qu'on doit obéir à un Père en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il cesse par là même d'être Père.

29. Mais il faut bien remarquer icy, que lors que nous disons que le Peuple, est en droit de résister à un Tyran, ou même de le déposer, on ne doit pas entendre par le Peuple, la vile Populace, ou la canaille du Pais, ni une cabale d'un petit nombre

[Faint, illegible handwritten text]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text]

de Seditieux, mais bien la plus grande, et la plus saine partie des Sujets, de tous les Ordres du Royaume. Il faut encore, comme nous l'avons dit, que la Tyrannie soit notoire et de la dernière évidence.

30. Disons encore, qu'à parler à la rigueur, les Sujets ne sont pas obligés d'attendre que le Prince ait entièrement forgé les fers qu'il leur prépare, et qu'il les ait mis dans l'impuissance de luy résister. Il suffit, pour qu'ils soient en droit de penser à leur conservation et de prendre des sûretés contre leur souverain, toutes les démarches tendent manifestement à les opprimer, et qu'il marche pour ainsi dire, Ensignes déployées à la ruine de l'Etat.

31. Ce sont là des vérités de la dernière importance; Il est très à propos qu'on les connaisse, non seulement pour la sûreté et le bonheur des Nations; mais encore pour l'avantage des Rois qui sont bons et sages.

32. Ceux qui connaissent bien la fragilité de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nature humaine, se défient toujours d'eux mêmes, & souhaitant uniquement de s'acquiescer de leur devoir, ils voyent sans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, et qu'on les empêche par ce moyen, de faire ce qu'ils ne doivent pas.

33. Instruits par la Raison et par l'expérience que les Peuples aiment la Paix et l'équité d'un bon Gouvernement, ils ne craindront jamais un soulèvement general, tant qu'ils auront soin de gouverner avec modération et d'empêcher leurs officiers de commettre des Injustices.

34. Cependant les partisans du Despotisme et de l'obéissance passive ont plusieurs difficultés.

Premiere objection. La revolte contre une Puissance Suprême renferme une contradiction. Car si cette Puissance est Suprême, elle n'a point de Supérieur; par qui donc sera-t-elle jugée? Si le Peuple est toujours Juge Souverain, il n'a pas cédé son droit, ou s'il la cède, il n'en est plus le Maître.

Reponse, cette difficulté suppose ce qui est en Question, savoir que les Peuples ce sont tellement

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

depoüillés de leur liberté, qu'ils ayent donné plein pouvoir au Souverain de les traiter bien ou mal; Sans s'être réservé en aucun cas le droit de lui résister, C'est ce qu'aucun Peuple n'a jamais fait, ni pu faire.

Il n'y a donc icy nulle contradiction. Un Pouvoir donné pour une certaine fin, est limité par cette fin même. La Souveraineté n'en reconnoît aucune au dessus d'elle, tant que le Souverain n'est point déchü de sa qualité. Mais s'il dégénere en Tyran, il ne peut plus se prévaloir d'un droit qu'il a perdu par sa faute.

35. Seconde objection. Mais qui jugera si le Prince s'acquie bien de ses fonctions, ou s'il gouverne tyranniquement? Le Peuple peut-il être Juge dans sa propre cause.

Reponse. C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quieleun un Pouvoir qu'il n'avoit pas par lui même, à juger si celui qui en est revêtu s'en sert conformément à la fin pour la quelle il lui a été confié.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

36. Troisième objection. On ne sauroit sans imprudence donner au Peuple ce Droit de Jugement. Les affaires Politiques ne sont point à la portée du commun Peuple. Elles sont quelque fois si délicats, que les personnes mêmes les plus éclairées ne sont pas toujours en état d'en Juger Surement.

Reponse. Dans les cas douteux ou embarrassés, la présomption doit toujours être en faveur du Souverain et les Sujets n'ont d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance. Ils doivent même supporter patiemment un abus médiocre de la souveraineté. Mais dans les cas d'une Tyrannie manifeste et ouverte, il n'y a personne qui ne soit en état de Juger si on le maltraite avec excès, ou non.

37. Quatrième objection. Mais n'est ce pas exposer l'Etat à des Révolutions perpétuelles, à l'Anarchie et à une ruine certaine, que de faire dépendre l'autorité suprême du Jugement des Particuliers et d'accorder aux Peuples la Liberté de s'élever quelque fois contre leur Souverain.

Reponse. L'objection auroit quelque force, si

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nous prétendions que les Peuples fussent en droit de s'élever contre leurs Souverains, ou de changer la forme du Gouvernement, suivant leur légèreté ou leur caprice, ou même par un abus médiocre de la souveraineté. Mais il n'y a rien à craindre tant que les Peuples n'usent du Droit que nous leur accordons qu'avec toutes les précautions et dans les circonstances que nous avons supposées.

38. D'ailleurs l'expérience nous apprend qu'il est très difficile de porter un Peuple à changer le Gouvernement au quel il est accoutumé. Les Peuples supportent volontiers BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE seulement les fautes légères de ceux qui les gouvernent, mais même de très grandes.

39. Notre hypothèse n'est pas plus propre qu'une autre à faire naître des troubles dans l'Etat. Car enfin un Peuple maltraité par un Despotisme tyrannique se rebellera aussi fréquemment qu'un Peuple qui vit sous certaines Loix qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole.

Que l'on eleve les Rois tant que l'on voudra, qu'on

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Disent les choses les plus magnifiques de leurs personnes
 sacrées, les Rois réduits à la dernière misère -
 foulent aux pieds ces belles raisons, dès qu'ils pour-
 ront le faire avec quelque apparence de sûreté.

40. Enfin, quand même les Rois pourroient
 abuser de la liberté que nous leur donnons, il y
 auroit encore beaucoup moins d'inconvénients,
 que de permettre tout impunément aux
 Souverains, et de souffrir que toute une Nation
 s'érige, plutôt que de lui accorder le pouvoir de
 reprimer l'injustice de ses Gouverneurs.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENEVE

Tous les hommes naissent foibles et ignorans; la grandeur de la naissance ne change rien à l'ordre de la Nature, et les Princes ne peuvent non plus que les autres, parvenir à aucune science sans le secours du travail et de l'application. De ce principe il est facile de passer à cet autre, que la Royauté étant de toutes les conditions celle qui a le plus de Devoirs à remplir, elle demande une plus grande étendue de connoissances, et par une conséquence nécessaire, une étude plus profonde, plus suivie, plus réglée. — &c. —

Si l'état de Sujet emporte un engagement de respect, de fidélité, d'obéissance envers le Prince, l'état de Prince renferme un engagement de Justice, de protection, de vigilance et de bonté paternelle envers les Sujets. — La Justice est le premier Devoir des Souverains. Ce n'est que par occasion qu'ils ont des ennemis à combattre. Leur fonction essentielle est de gouverner équitablement leurs Sujets, en défendant les foibles contre l'oppression des plus forts, en fixant les prétentions et faisant rendre à chacun ce qui lui appartient. Aussi les Rois furent ils longtems eux mêmes les Juges des Peuples. Ils partageoient leur application entre la conduite de l'Etat et des Particuliers. Mais depuis que l'esprit d'intérêt, de fraude, de division a multiplié les différens, les Princes ont été obligés d'appeler les Juges à leurs secours, et de les associer à leurs fonctions.

Le Souverain doit surtout être attentif à peser les esprits, à discerner les talens, à connoître les caractères et les mœurs, pour placer chacun selon son mérite et le degré d'utilité que le Public en peut recevoir.

Le parfait Souverain est sévère par nécessité, bienfaisant par inclination; il n'emploie la force que pour faire respecter la Justice.

Chapitre 7.

Des devoirs du Souverain.

1. Il y a pour ainsi dire un Commerce et un retour naturel des devoirs des Sujets au Souverain et du Souverain aux Sujets: Il faut donc, après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.

2. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici de la nature de la souveraineté, de sa dernière fin, de son étendue et de ses bornes, fait déjà assez sentir quels sont les principaux devoirs des Souverains. Mais comme cette matière est de la dernière importance, il est nécessaire de dire là dessus quelque chose de plus particulier, et de rassembler icy, comme dans un Tableau les principaux Chefs.

3. Plus la place que les Souverains occupent est élevée au dessus des autres hommes, plus aussi leurs devoirs sont importants. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent aussi faire beaucoup de mal. C'est de leur bonne ou de leur mauvaise

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

conduite que dépend le bonheur ou le malheur d'une nation, d'un peuple entier.

Quelle heureuse Place, que celle qui fournit dans tous les instants l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes? Mais aussi quel dangereux Poste, que celui qui expose à tous moments à nuire à un million d'hommes?

Il y a plus encore: Les biens que font les Princes s'étendent quelquefois jusques dans les tems les plus éloignés; les maux qu'ils font se multiplient de génération en génération, jusqu'à la posterité la plus reculée. Cela fait bien sentir l'importance de ces devoirs.

4. Pour bien connoître les devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature et le but des Sociétés Civiles, et l'exercice des différentes Parties de la Souveraineté.

5. 1. Le Premier devoir General des Princes, et qui est un préalable absolument indispensable, c'est de s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire pour avoir une exacte connoissance de leurs engagements. Car une personne ne peut bien s'acquiescer d'une chose qu'il ne sait pas.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. Ce seroit se tromper grossièrement que de croire que la Science du Gouvernement soit une chose facile. Rien au contraire n'est plus difficile si l'on veut s'en bien acquies. Quelque talens, quel que genie qu'on ait reçu de la nature, elle demande un homme tout entier; parce que le métier le plus difficile est celui de faire dignement le Roy.

Les Règles générales pour bien gouverner sont en petit nombre. Mais la difficulté est de en faire une juste application aux tems et aux circonstances, de les modifier à propos; et cela demande le plus grand effort de l'application et de la sagesse humaine.

7. II. Un Prince qui sera une fois bien convaincu de l'obligation où il est de s'instruire avec la dernière exactitude de tout ce qui lui est nécessaire et de la difficulté qu'il y a, de perfectionner cette instruction, commencera d'abord par écarter tous les obstacles qui pourroient s'y opposer.

Et premièrement il est absolument nécessaire qu'un Prince ne s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations, et aux divertissemens qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Seroient un grand obstacle a la Connoissance et a la pratique de ses devoirs.

Ensuite il doit mettre tout en usage pour avoir auprès de lui, des personnes sages, prudentes et expérimentées; et d'éloigner au contraire avec soin les flatteurs, les bouffons et autres gens, dont tout le mérite ne consiste que dans des choses frivoles et entièrement indignes de l'attention d'un souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour leur favoris, les personnes qui sont les plus propres à les divertir; mais ceux qui sont les plus capables à bien conduire.

8. Sur toutes choses, il ne sauroit prendre trop de précautions pour se garantir des flatteurs et de la flatterie.

Il n'y a nulle condition humaine qui ait un si grand besoin d'avertissemens vrais et sincères que celle des Rois. Cependant les Princes gâtés par la flatterie trouvent sec et austere, tout ce qui est libre et ingénu. Ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas flatterie les blesse et les irrite. Mais rien n'est plus à craindre pour eux, et il n'y a point de malheur

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans lesquels les insinuations empoisonnées des flatteurs ne puissent les précipiter.

Au contraire un Prince est trop heureux quand il voit un seul homme sous son Règne avec cette générosité qui le porte à lui parler avec franchise, un tel homme est le trésor le plus précieux de l'Etat.

Les Princes sages et qui ont à coeur leurs véritables intérêts, doivent se dire continuellement que les flatteurs ne regardent qu'à eux mêmes, et non à leur maître, au lieu qu'un Conseiller sincère s'oublie, pour ainsi dire lui même, et ne pense qu'à l'avantage de son Prince.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

9. III. En 3.^e Lieu, il faut qu'on s'attache avec toute l'application possible à bien connoître la constitution de l'Etat & le naturel des Sujets. Il ne doit pas s'en tenir là dessus à une connoissance générale & superficielle, il faut qu'il entre dans le détail. Qu'il examine avec soin quelle est la forme de l'Etat, quel est son établissement et sa durée. S'il est ancien ou nouveau; successif ou électif; acquis par les Loix ou par les Armes; quelle est son étendue, quelles sont ses forces; quels sont ses voisins, et quels moyens ou quelles ressources

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il a par lui même. Car selon toutes ces circonstances, il faut différemment manier le sceptre, et lâcher ou serrer les rênes de la domination.

10. **IV.** Ensuite les souverains doivent surtout se former aux vertus les plus nécessaires pour soutenir le poids d'un employé aussi important, et pour régler toute leur conduite d'une manière qui soit digne de leur rang et de leur dignité.

11. Nous avons vu ci devant que la Vertu en général consiste dans cette force de notre âme qui nous met en état non seulement de consulter dans toutes les occasions la droite raison, mais encore d'en suivre les conseils avec facilité, et de résister avec efficacité, à tout ce qui pourroit nous déterminer au contraire.

Cette seule idée de la vertu suffit pour faire sentir combien elle est nécessaire à tous les hommes.

Mais comme entre tous les hommes il n'y en a point, qui aient plus de devoirs à remplir, et qui soient exposés à de plus grandes tentations que les souverains, il n'y a aussi personne à qui il

Le premier volume de cette collection
 est paru en 1789 sous le titre de
 "Annuaire de la République Française".
 Il est divisé en deux parties : la
 première contient les lois et
 les décrets de l'Assemblée
 Nationale, et la seconde
 les noms des citoyens
 qui ont été élus
 députés à l'Assemblée
 Nationale.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

secours de la vertu soit plus nécessaire.

D'ailleurs la vertu dans les Princes a encore cet avantage, quelle est le moyen le plus sur qu'ils puissent mettre en usage pour rendre leurs Sujets eux mêmes sages et vertueux; ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels eux mêmes: L'exemple du Prince a plus de force que la Loy. C'est pour ainsi dire une Loy vivante, qui a plus de credit que le Commandement. Entrons dans quelque détail.

12. Les Vertus qui sont les plus nécessaires au Souverain sont .1.° la Piété, qui est sans contredit le fondement de toutes les autres vertus. Mais il faut que ce soit une piété solide, éclairée, exempte de superstition et de bigoterie.

Dans le haut degré d'élevation où se trouvent les Souverains, le seul motif qui peut avec quelque sûreté les porter à s'acquiescer de tous leurs Devoirs c'est la crainte de Dieu. Sans cela ils se laisseront bien tôt aller à tout ce que les Passions leur inspireront, et les Peuples deviendront les victimes innocentes de leur orgueil, de leur ambition, de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

leur avarice, ou de leur crainte.

Au contraire l'on peut tout espérer d'un Prince qui rempli des sentimens de la Religion craint et respecte la Divinité, comme un Etre Supérieur, du quel il dépend, et à qui il doit un jour rendre compte, de la manière dont il aura gouverné. Rien n'est plus propre à engager les Princes à s'acquiescer de leurs devoirs, et à les guerir de la prévention dangereuse par laquelle ils croient qu'étant au dessus des autres hommes, ils peuvent agir en Dominateurs absolus, comme s'ils ne dépendoient de personne, et qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, et à être jugés à leur tour, après avoir jugé les autres.

13. 2^e L'amour de la Justice et de l'équité.

Le Souverain est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager, non seulement à étudier la Science de ces grands Jurisconsultes qui remonte jusqu'à la première Justice, qui fait la Règle de la Société humaine, et qui détermine les principes du Gouvernement, et de la Politique; mais encore la Science du Droit, qui descend aux affaires des Particuliers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

On laisse ordinairement cette partie pour l'instruction ~~des~~ Gens de Robe, et on la rejette de celle des Princes; quoi qu'ilz ayent à donner des arrêts tous les jours sur la fortune, sur la Liberté, sur la vie, et sur l'honneur et la réputation de leurs Sujets.

On parle ^{continuellement} ordinairement aux Princes de la Valeur et de la Liberalité; mais si la Justice ne sert pas de Règle à ces deux qualités, elles dégènerent dans les vices les plus odieux, sans la Justice la valeur ne fait que détruire, et la liberalité n'est plus qu'une folle dissipation.

La Justice tient tout dans l'ordre, elle contient dans les bornes celui qui la rend, aussi bien que ceux à qui elle est rendue.

14. 3^o La Valeur: mais il faut qu'elle soit mise en mouvement par la Justice et conduite par la Prudence.

Il faut qu'un Prince sache courir au milieu des plus grands périls, toutes les fois qu'il est utile qu'il le fasse. Il se deshonne encore plus en évitant les dangers dans les combats, qu'en n'allant jamais à la Guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puisse être douteux. Mais

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aussi il ne faut pas chercher les périls sans nécessité.
 La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle
 est réglée par la Prudence; autrement c'est un
 mépris insensé de la vie, c'est une ardeur brutale.
 La valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne
 se possède point dans les dangers est plutôt fougueux
 que brave; s'il ne fuit point, du moins il se trouble.
 Il perd la liberté de son esprit, qui lui seroit neces-
 saire pour donner de bons ordres, pour profiter des
 occasions & pour renverser les ennemis.

Le vrai moyen de trouver la gloire c'est d'attendre
 tranquillement l'occasion favorable. La vertu se
 fait d'autant plus révérer, qu'elle se montre plus
 simple, plus modeste, plus ennemie de tout faste.
 C'est à mesure que la nécessité de s'exposer au péril
 augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de
 prévoyance et de courage qui aillent toujours en
 croissant.

15. 4^e Une autre vertu très nécessaire aux Princes,
 c'est d'être fort réservés à découvrir leurs desseins et leurs
 pensées.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement: Elle renferme une sage défiance et une dissimulation innocente.

16. 5.° Il faut surtout qu'on s'en accoutume à modérer ses desirs. Ayant en main de quoy les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès, & à force de détruire ses Peuples, il se détruira enfin lui même.

Pour se former à cette modération, rien n'est plus utile que de s'exercer à la patience. C'est la plus nécessaire de toutes les vertus pour ceux qui doivent Commander. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE Il faut être patient, pour devenir Maître de soy et des autres. L'impatience qui paroît une force et une vigueur de l'ame, n'est qu'une foiblesse et une impuissance de souffrir la peine. Celui qui ne sait pas attendre et souffrir, est comme celui qui ne sait pas se taire sur un secret. L'un et l'autre manquent de fermeté pour se soutenir. Plus un homme impatient à de — Puissance, plus son impatience lui est funeste. Il n'attend rien, il ne se donne le tems de rien mesurer;

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il force toutes choses pour se contenter, il rompt les branches pour cueillir les fruits avant qu'ils soient mûrs; il brise les portes, plutôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

17. 6.° La bonté et la clémence, sont aussi des vertus bien nécessaires à un Prince. Son office est de faire du bien; c'est pour cela qu'il a la Puissance en main; c'est aussi principalement par là qu'il doit se distinguer.

18. 7.° La Libéralité bien entendue et bien appliquée est d'autant plus essentielle à un Prince que l'avarice est honteuse à un Prince. BIBLIOTHÈQUE DE BENEVE qui il ne coûte presque rien d'être Libéral. À le bien prendre, un Roy, en tant que Roy, n'a rien à lui, car il se doit lui même aux autres.

Mais aussi personne ne doit être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette noble vertu. Cela demande beaucoup de circonspection, et suppose d'ailleurs dans le Prince; un juste discernement, un bon goût, et de louables dispositions, qui sachent

Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely from the 17th or 18th century. The ink is very light and the paper shows signs of age and wear.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Continuation of faint, illegible handwritten text, appearing as ghostly impressions across the lower half of the page.

placera à propos, et dispenser comme il faut les bienfaits. Surtout il en doit faire usage pour récompenser les mérites et la vertu.

19. Mais la libéralité a ses bornes même dans les Princes les plus opulens. On peut comparer l'Etat à une famille. Le défaut de prévoyance, la dissipation des finances, et l'inclination voluptueuse des Princes qui en sont les Maîtres font plus de mal que les plus habiles Ministres n'en peuvent réparer.

20. Pour remplacer ces Trésors répandus sans nécessité, et souvent d'une manière criminelle, il faut avoir recours à des expédients ruineux pour les Sujets et pour l'Etat. On perd le cœur des Peuples, et l'on cause des murmures et des mécontentemens toujours dangereux, et dont un Ennemi peut tirer avantage.

Ces sont là des inconvénients dont le Simple Sans commun devoit faire apercevoir, si l'emportement dans les plaisirs et l'ivresse du Pouvoir Souverain n'éteignoit pas souvent dans les Princes le flambeau de la Raison. A quelles cruautés, à quelles

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

injustices les folles profusions de Néron ne le porteroient à elles point?

Une sage Oeconomie au contraire supplée à ce qui manque du côté des Revenus; elle maintient les familles et les États, elle les fait prospérer. Car elle non seulement les Princes ont de l'argent au besoin, mais encore ils possèdent le cœur de leurs Sujets, qui fournissent volontiers du leur dans les cas imprévus, quand ils voyent qu'on les a ménagés. Le contraire arrive quand un Prince a abusé de ses Trésors: Il ne les retrouve plus au besoin.

21. Soit une idée générale des vertus les plus nécessaires aux Souverains, outre celles qui leur sont communes avec les simples Particuliers, et dont quelques unes même sont comprises dans celles dont nous venons de parler.

Cicéron fait à peu près les mêmes Idées, dans le dénombrement qu'il fait des vertus Royales, fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalam dici, hæc sunt regia

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]

Laudes. Orat. pro Rege Dejotar. Cap. IX.

22. C'est au moyen et par le secours des vertus dont nous venons de donner une idée, que les Souverains peuvent s'appliquer avec succès aux fonctions de leur Gouvernement, et en remplir les différents devoirs. Disons quelque chose de plus particulier sur l'exercice actuel de ces Devoirs.

23. V. Il y a une Règle générale, qui renferme tous les devoirs du Souverain, et au moyen de laquelle, il peut aisément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les différentes circonstances. C'est que. Le bien du Peuple doit toujours être pour lui la souveraine Loi.

Cette maxime doit être le principe et le but de toutes ses actions: On ne lui a confié l'autorité souveraine que dans cette vue, et son exécution est le fondement de son droit et de son pouvoir.

Le Prince est proprement l'homme du Public; il doit pour parler ainsi, oublier lui-même pour ne penser qu'à l'avantage et au bien de ceux qu'il

... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...
 ... de la ...

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qu'il gouverne. Il ne doit regarder comme avan-
-tageux pour lui même que ce qui l'est pour l'Etat.

C'étoient les idées des Philosophes Payens. Ils
définissoient un bon Prince, celui qui travaille à
rendre ses Sujets heureux: Et un Tiran au contraire
celui qui ne se propose que son utilité particulière.

24. L'intérêt même des Souverains demande
qu'ils rapportent toutes leurs actions au Bien public,
ils gagnent par cette conduite les cœurs de leurs
Sujets, ce qui seul peut faire leur solide bonheur et
leur gloire.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

25. Les Cais ou la Domination est la plus Despoti-
-que sont ceux où les Souverains sont moins
-Puissants. Ils prennent tout, ils ruinent tout, ils
possèdent seuls tout l'Etat. Mais aussi l'Etat languit,
il se prive d'argent et d'hommes et cette seconde
perte est la plus grande et la plus irréparable.
On fait semblant de l'adorer, on tremble à ses
moindres regards. Mais attendez quelque Révo-
-lution, cette Puissance monstrueuse, poussée -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

jusqu'à un excès trop violent, ne sauroit durer, parce qu'elle n'a aucune ressource dans les Coeurs du Peuple. Au premier coup qu'on lui porte, l'Idole tombe et elle est foulée aux pieds. Le Roy qui, dans sa prospérité, ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouvera dans son malheur, aucun homme qui daigne ni l'excuser ni le défendre contre ses Ennemis.

Il est donc également et du bonheur des Peuples et de l'avantage des Souverains, que ces derniers ne suivent d'autre Règle dans leur manière de gouverner, que celle du Bien public.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

26. Il n'est pas difficile de déduire de cette Règle générale, les Règles particulières.

Les fonctions du Gouvernement regardent ou l'intérieur de l'Etat, ou ceux du dehors.

A l'égard du dedans, le premier soin du Souverain doit être 1. de former ses Sujets aux bonnes moeurs.

Pour cela, il est du devoir du Souverain, non seulement de prescrire de bonnes Loix, qui enseignent

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à chacun de quelle manière il doit se conduire pour
 procurer le Bien public : mais surtout de pourvoir
 de la manière la plus parfaite à l'instruction publi-
 que à l'éducation de la Jeunesse. C'est le seul
 moyen de faire en sorte que les Sujets se conforment
 aux loix par raison et par habitude, plutôt que
 par la crainte des Peines.

27. Le premier soin d'un Prince doit donc être
 d'établir des Écoles publiques pour l'instruction de la
 Jeunesse, et pour la former de bonne heure à la sagesse
 et à la vertu. Les Jeunes Gens sont l'espérance et la
 force d'une Nation. Il n'est pas possible de corriger les
 hommes quand ils se sont corrompus. Il vaut
 infiniment mieux prévenir le mal, que d'être réduit
 à le punir. Le Roy qui est le Père de tout son Peuple,
 est encore plus particulièrement le Père de la jeunesse,
 qui est pour ainsi dire la fleur de la Nation; Et
 comme c'est dans la fleur que se préparent les
 fruits; c'est aussi un des principaux devoirs des
 Souverains de veiller à l'éducation de la Jeunesse,
 et à l'instruction des Citoyens pour jetter de bonne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

heure dans leur cœur les maximes de la vertu, et
pour les entretenir et les confirmer.

Ce ne sont pas proprement les loix et les ordonnances,
mais les mœurs, qui servent à régler l'Etat.

Quid leges sine moribus

vanæ proficiunt? Horat. Lib. III. —

Od. XXIV. v. 35. 36.

Ceux qui ont eu une mauvaise éducation, ne font pas
scrupule de violer les loix les plus précieuses; au lieu
que les gens bien élevés se conforment de bon cœur et
comme d'eux mêmes à tous les établissemens honnêtes.

En fin rien n'est plus propre à rendre les Citoyens
véritablement gens de bien que de leur inspirer de
bonne heure les principes et les maximes de la Religion
Chrétienne, épurée de toutes les inventions humaines.
Car cette Religion renferme la morale la plus parfaite,
et dont les maximes sont par elles mêmes très capables
de produire le bonheur de la société.

28. 2. Le Souverain doit établir de bonnes loix,
au sujet des affaires les plus ordinaires que les Citoyens

[Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

60. XLIV. 16. 25. 26

[Faint, illegible handwriting in the middle and bottom sections of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

but ensemble. Mais il faut que ces Loix soient, justes, équitables, claires, sans ambiguïté, & sans contradiction, utiles, accomodées à l'état & au génie du Peuple, autant du moins que le Bien de l'Etat, peut le permettre, et que par leur moyen l'on puisse aisément terminer les contestations. D'ailleurs on ne doit pas les multiplier sans nécessité.

29. J'ay dit qu'elles doivent être proportionnées au naturel et à l'Etat des Peuples; et c'est pour cette raison que nous avons dit ci devant que le Souverain devoit s'instruire à fond là dessus. Autrement l'on tomberoit nécessairement dans l'un de ces deux inconvéniens; ou que les Loix ne seront point observées, & qu'il faudra punir une infinité de gens, sans que l'Etat en tire aucun avantage; ou que l'autorité des Loix sera méprisée, ce qui va à la ruine de l'Etat.

30. J'ay dit encore qu'on ne doit pas multiplier les Loix sans nécessité; Car cela ne serviroit qu'à tendre des pièges aux sujets, et à les exposer à des

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peines inévitables, sans qu'il en revint d'ailleurs aucun avantage à la Société.

Enfin il est encore très important de régler ce qui regarde l'administration et les formalités de la Justice, de manière que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de tems, et sans être obligé de faire de grandes dépenses.

31. 3.^o Il ne serviroit de rien de faire de bonnes Loix, si on les laissoit violer impunément. Les Souverains doivent donc veiller à leur exécution et punir les contrevenans sans acception de personne, selon la qualité de la faute et le degré de malice.

Il convient même quelque fois de punir d'abord sévèrement. Il y a des circonstances, où c'est une clémence de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité.

Mais ce qui est surtout nécessaire, ce que la Justice et le bien public exigent absolument, c'est que la sévérité des Loix s'exerce non seulement

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

encore les petits et les Pauvres; mais aussi envers les
 Grands et les Riches. Il seroit injuste que le Credit,
 la Noblesse et les Riches autorisassent à insulte
 impunément ceux qui sont destitués de ces avanta-
 ges. Le Commun Peuple opprimé est souvent
 réduit au desespoir, et se porte enfin à se soulever
 avec une fureur qui met l'Etat en grand danger.

32. 4. Les hommes ayant formé des Sociétés Civiles
 pour se mettre à couvert des insultes et des la-
 malices d'autrui, et pour se procurer toutes les
 douceurs et les agrémens qui peuvent rendre la
 vie commode et heureuse, le Souverain est obligé
 d'empêcher que les Sujets ne se fassent du tort les
 uns aux autres; entretenir une bonne police, qui
 garantisse du mal, et qui procure les avantages que
 les hommes peuvent se proposer raisonnablement.

Quand les Citoyens ne sont pas bien tenus en
 règle, leur voisinage et le Commerce perpétuel qui
 est entre eux, leur fournit aisément l'occasion de se
 nuire les uns aux autres; mais rien n'est plus contraire
 à la nature et au but du Gouvernement Civil, que

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de permettre aux Sujets de se faire justice eux mêmes,
 et de tirer raison, par des voyes de fait, du tort qu'ils
 croiroient avoir reçu.

Ajoutons icy un beau Papage de M^r. de la
 Bruyere. Caract. et moeurs de ce Siecle. Ch. X. Du
Souverain " Que me serviroit il, comme à tout le
 " Peuple, que le Prince fut heureux et comble de gloire
 " par lui même et par les siens, que ma Patrie fut
 " Puissante et formidable? Si triste et inquiet, j'y
 " vivois dans l'oppression, ou dans l'indigence; si à
 " couvert des courses de l'Ennemi, j'etois exposé
 " dans les places, ou dans les rues de la Ville au ferdun
 " Assassin, et que je craignisse moins dans l'honneur
 " de la nuit d'être pillé ou massacré dans des paisibles
 " forets que dans les Carrefours; si la Sureté, l'ordre, et
 " la propriété, ne rendoient pas le séjour des Villes si
 " délicieux & n'y avoient pas amené, avec l'abondance,
 " la douceur de la société; si foible et seul de mon parti
 " j'avois à souffrir dans ma Métairie du voisinage d'un
 " Grand, et si l'on avoit moins pourvu à me faire justice
 " de ses entreprises; si je n'avois pas sous ma main

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

« autant de Maîtres, et d'excellens Maîtres pour —
 « élever mes Enfants dans les Sciences, ou dans les Arts,
 « qui feront un jour leur établissement; Si par la
 « facilité du commerce, il m'étoit moins ordinaire de
 « m'habiller de bonnes étoffes, et de me nourrir de
 « viandes saines et de l'acheter peu; Si enfin, par les
 « soins du Prince, je n'étois pas aussi content de ma
 « fortune, qu'il doit lui même par ses vertus, l'être de
 « la Siennes.

33. 5. Le Prince ne peut ni tout voir, ni tout faire
 par lui même, il lui faut des aides, des Ministres.
 Mais comme les ^{BIBLIOTHÈQUE} Ministres ^{DE GENEVE} tirent du
 Prince toute leur autorité, on lui attribue, comme à
 la cause première, tout ce qu'ils font de bien ou de
 mal. A cet égard il est donc du devoir des
 Souverains de faire choix de personnes de probité
 et capables des emplois qu'ils leur confient; Ils
 doivent suivre et examiner de près leur conduite,
 et les punir ou les récompenser selon qu'ils le
 méritent. Enfin ils ne doivent jamais refuser
 d'écouter eux memes les humbles remontrances et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les plaintes de leurs Sujets opprimés et foulés par les Ministres ou les Magistrats Subalternes.

34. 6. À l'égard des Subsides ou des Impôts comme les Sujets ne sont obligés de les payer que quand cela est nécessaire pour fournir aux dépenses de l'Etat, et en tems de Paix et en tems de Guerre le Souverain ne doit rien exiger au delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage de l'Etat; et faire en sorte que les Sujets ne soient incommodés que le moins qu'il est possible des charges qu'on leur impose.

Il faut garder une juste proportion dans la taxe de chaque Particulier; & n'accorder à personne aucune exemption ou immunité, qui tourne au préjudice ou à l'oppression des autres. Le produit des contributions doit être uniquement employé aux besoins de l'Etat, et non en luxe, en d'abauches, en folles largesses, ou vaines magnificences. Il faut enfin proportionner les dépenses aux Revenus.

35. 7. Le Souverain ne peut tirer que des biens de ses Sujets, les Revenus dont il a besoin, et les —

Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Richesses des Particuliers font la force de l'Etat et
l'avantage des familles et des particuliers. Un
Prince ne doit donc rien négliger pour procurer la
conservation et l'augmentation des biens des
Particuliers.

Pour cela il doit faire en sorte qu'ils tirent de
leurs terres et de leurs eaux, tout le profit possible
et qu'ils exercent leur industrie. On doit entre-
tenir et favoriser les Arts Méchaniques, et faire
flourir le Négoce. Il faut encore rendre les
Citoyens ménagers par de bonnes Loix somptu-
aires, qui défendent les dépenses superflues, et
principalement celles qui font passer aux
Etrangers les richesses des habitans du País.

36. 8. En fin il est également de l'intérêt
et du devoir des Souverains de prendre garde
qu'il ne se forme des factions et des Cabales, dou
naissent aisément des séditions et des Guerres
Civiles, sur tout il doit empêcher qu'aucun de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Sujets ne dépendent sous quelque prétexte que ce soit, fut ce sous un prétexte de Religion d'aucune autre Oubissance, soit au dedans, soit au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de soumission que pour son légitime Souverain.

Voilà en général ce qu'exige la Loi du Bien public pour l'intérieur de l'Etat.

37. Pour ce qui regarde le dehors, les principaux devoirs des Princes sont.

1.^o De vivre en Paix avec ses voisins autant qu'il est possible.

2.^o De se ménager habilement des Traittés et des Alliances avec ceux dont il a besoin.

3.^o De garder fidèlement les Traittés qu'il a fait.

4.^o De ne pas laisser amoindrir le courage de ses Sujets, mais au contraire de l'entretenir par la discipline.

5.^o De faire à bonne heure et à propos les préparatifs nécessaires, pour se mettre en état de

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

de fense.

6.^o Doit'entreprendre aucune Guerre injuste ou téméraire.

7.^o Enfin il doit être très attentif, même en tems de Paix aux desseins et aux démarches de ses Voisins.

38. Nous n'en dirons pas d'avantage sur la matière des devoirs des Souverains. Il nous suffit quant à présent d'en avoir indiqué les principes généraux et rassemblé les principaux traits.

Ce qu'il nous reste à dire dans la suite sur les différentes parties de la Souveraineté en particulier, en fera assez connoître les détails.

Fin de la Cinquième
Partie

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

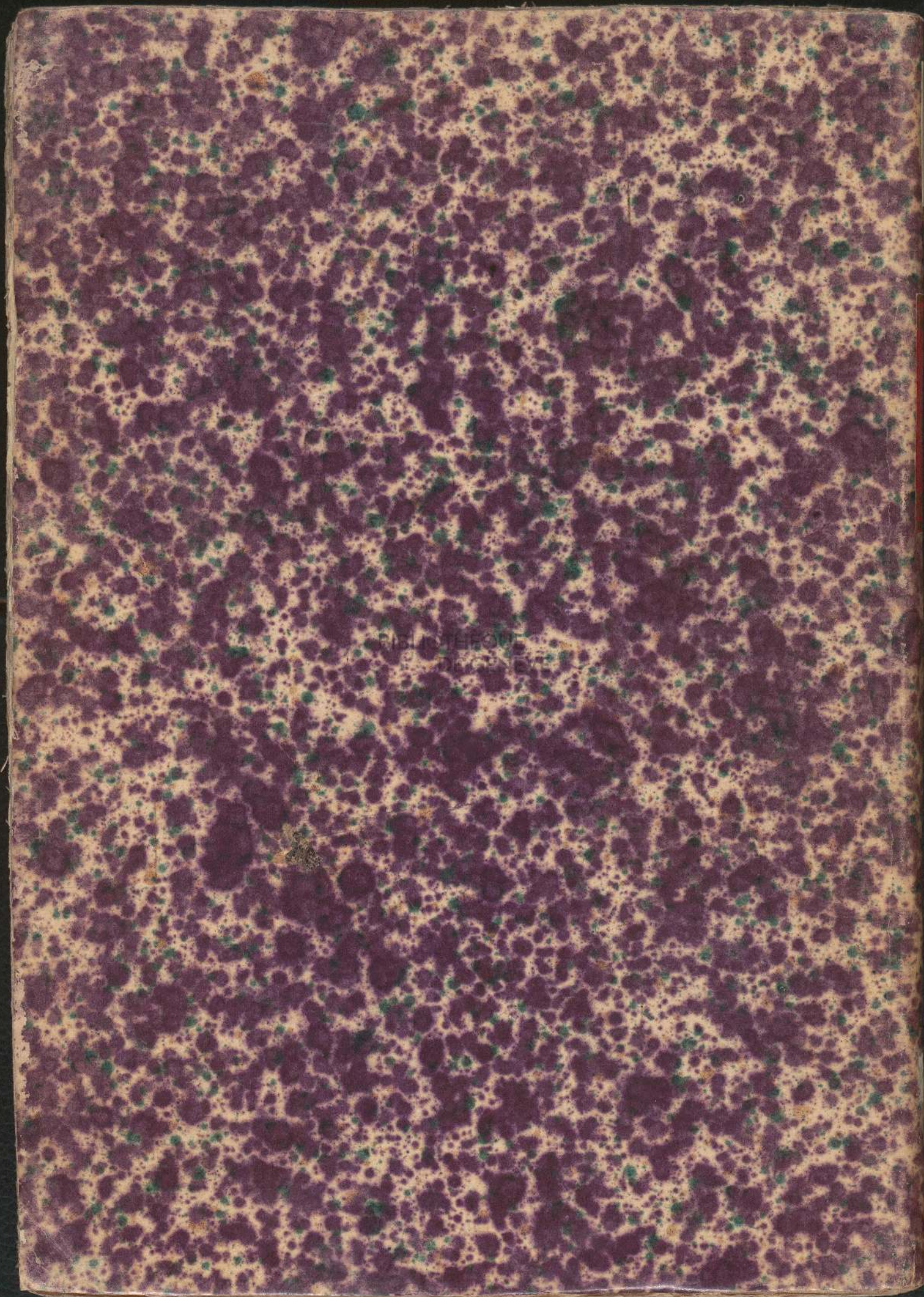
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ancienne cote

~~Ms Sup 266~~



Bibliothèque
de Genève

Ms
Cours univ.

42

BURLAMAQUI

DROIT
NATUREL

5

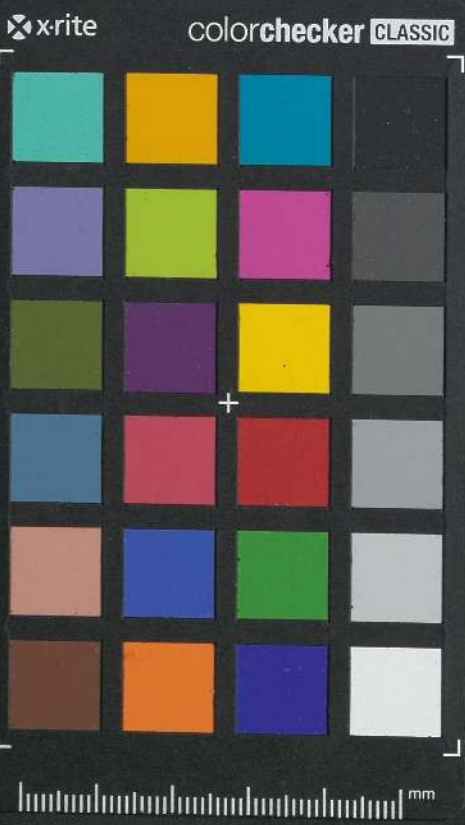
COLLEGE
DE GENÈVE



OTHEQUE
DE GENE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20



ADOC[®]
SYSTEM
Patent N° 18353-0001



mm

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

White	Blue	Orange	Brown
Light Gray	Green	Blue	Light Brown
Medium Gray	Red	Pink	Light Blue
Dark Gray	Yellow	Purple	Olive Green
Black	Magenta	Lime Green	Light Purple
Black	Cyan	Yellow	Teal

colorchecker CLASSIC xrite

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

ADOC
SYSTEM
Patent Nr 18393-0001